

1000 – Section générale

Table des matières

1000 – Section générale	1002
1100 Introduction	1004
1110 Application	1004
1120 Définitions	1004
1130 Interprétation	1011
1140 Jugement	1012
1150 Pratique actuarielle reconnue	1013
1160 Portée	1014
1200 Déviations autorisées	1016
1210 Conflit avec la loi	1016
1220 Conflit avec les modalités du mandat	1016
1230 Situations inhabituelles et imprévues	1017
1240 Critère d'importance	1017
1300 Le mandat	1021
1310 Acceptation et poursuite d'un mandat	1021
1320 Intérêt financier de l'actuaire	1023
1330 Intérêt financier du client ou de l'employeur	1023
1340 Connaissances générales	1024
1350 Connaissance des circonstances influant sur le travail	1024
1400 Le travail	1026
1410 Approximation	1026
1420 Événement	1028
1430 Événements subséquents	1029
1440 Données	1033
1450 Modèles	1034
1460 Assurance de la qualité	1036
1470 Contrôle	1037
1480 Caractère raisonnable du résultat	1038
1490 Documentation	1039
1500 Travail d'une autre personne	1041
1510 Utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire	1041
1520 Utilisation du travail d'un actuaire par un auditeur	1042
1530 Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire	1049

1600	Hypothèses et méthodes	1052
1610	Méthodes	1052
1620	Hypothèses.....	1052
1630	Provision pour écarts défavorables	1058
1640	Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures	1058
1700	Rapports.....	1060
1710	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	1060
1720	Rapports : rapport destiné à un utilisateur interne.....	1067
1730	Rapports : rapport verbal.....	1068
1740	Rapport sommaire	1068

1100 Introduction

1110 Application

- .01 Les présentes normes de pratique s'appliquent au travail actuariel au Canada. C'est au Conseil des normes actuarielles (Canada) qu'incombe la responsabilité des normes; leur modification et leur approbation s'effectuent suivant un processus qui prévoit la consultation de la profession actuarielle et d'autres parties intéressées. Elles sont destinées à l'avantage du public et on s'attend à ce que le travail au Canada d'un membre appartenant à une organisation actuarielle professionnelle s'effectue conformément à ces normes.
- .02 L'existence de normes ne remplace pas le jugement professionnel ni la prise en considération des besoins de ou des utilisateurs au moment d'effectuer un certain travail.
- .03 L'autorité dont jouissent les présentes normes de pratique découle des pouvoirs des organismes qui approuvent leur application au travail actuariel au Canada. Entre autres organismes, citons les organismes actuariels professionnels et les lois applicables comme celles régissant les régimes de retraite et les assurances. Le respect des présentes normes de pratique sera probablement pris en compte lorsque la qualité du travail actuariel sera mise en cause en justice ou dans d'autres situations litigieuses. Toutefois, en pareilles circonstances, la déviation de n'importe quelle disposition des normes ne devrait pas, en soi, être considérée comme une faute professionnelle.

1120 Définitions

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici. Une expression non soulignée par un pointillé a son sens ordinaire.
- .02 Actuaire : l'actuaire désigne, tel qu'utilisé dans les présentes normes de pratique, tout membre d'un organisme actuariel professionnel dont on s'attend que le travail effectué au Canada respecte les présentes normes. [«*actuary*»]
- .03 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité, en vertu de la loi, pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .04 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .05 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]

- .06 Assurances IARD : les assurances qui assurent les particuliers ou personnes morales
- ayant un intérêt à l'égard de biens tangibles ou intangibles, procurant le remboursement des coûts découlant de la perte ou de l'endommagement de ces biens (par exemple, assurance incendie, assurance contre les détournements et les vols, assurance maritime, garanties, prêt hypothécaire, frais juridiques et assurance de titres); ou
 - procurant le remboursement à payer à d'autres ou des coûts découlant d'actions de ces personnes (notamment l'assurance responsabilité et l'assurance de cautionnement) et procurant le remboursement des coûts découlant de blessures corporelles dont ils sont victimes (par exemple, assurance automobile pour accident corporel). [*property and casualty insurance*]
- .07 Assureur : la partie qui a une obligation selon un contrat d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient. Un assureur inclut une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi¹. [*insurer*]
- .08 Contrat d'assurance : un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un contrat d'assurance inclut l'assurance collective, les contrats où le détenteur du contrat et la personne indemnisée (le titulaire de la police) ne sont pas la même personne, et tous les accords similaires qui sont essentiellement dans la nature de l'assurance¹. [*insurance contract*]
- .09 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [*contribution*]
- .10 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des montants versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [*service cost*]
- .11 Crédibilité : mesure de la valeur prédictive accordée à une estimation fondée sur un ensemble de données en particulier. [*credibility*]
- .12 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date de calcul dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [*calculation date*]
- .13 Date du rapport : date précisée par l'actuaire dans son rapport. Est habituellement différente de la date de calcul. [*report date*]

¹ Le libellé de la première phrase de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, annexe A, à compter de novembre 2009.

- .14 Décision définitive : s'entend d'une décision finale et sans appel plutôt qu'une décision préliminaire, provisoire ou en suspens. [«*definitive*»]
- .15 Écart de crédit : dans le cas d'un élément d'actif à revenu fixe, l'écart de crédit correspond au rendement jusqu'à échéance de cet élément d'actif moins le rendement jusqu'à échéance d'un élément d'actif à revenu fixe sans risque de défaut ayant le même flux monétaire. [«*credit spread*»]
- .16 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [«*case estimate*»]
- .17 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [«*going concern valuation*»]
- .18 Événement subséquent : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante. [«*subsequent event*»]
- .19 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [«*contingent event*»]
- .20 Exécution d'un modèle : ensemble d'intrants et des résultats correspondants produits par une implémentation d'un modèle. [«*model run*»]
- .21 Expérience connexe : expérience comprenant les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes se rapportant aux événements assurés à l'étude, à l'exception de l'expérience visée et qui peut incorporer des niveaux de taux établis, des relativités de taux ou des données externes. [«*related experience*»]
- .22 Expérience visée : expérience qui comprend les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes pour les catégories d'assurance à l'étude. [«*subject experience*»]
- .23 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement et à l'administration de sinistres. [«*claim adjustment expenses*»]
- .24 Implémentation du modèle : un ou plusieurs systèmes développés pour effectuer les calculs relatifs aux spécifications du modèle. À cette fin, un « système » désigne les programmes informatiques, les chiffriers et les bases de données. [«*model implementation*»]
- .25 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux préceptes éthiques et professionnels tels que ceux que l'on retrouve dans les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires ou les lois et règlements pertinents. À moins que le contexte n'exige autre chose, chaque fois que le terme « mandat » est employé dans les présentes normes, il est question d'un mandat approprié. [«*appropriate engagement*»]
- .26 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [«*margin for adverse deviations*»]
- .27 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [«*development*»]

- .28 Mécanismes automatiques de compensation : moyens permettant d'ajuster automatiquement les cotisations, les prestations et/ou les paramètres d'un régime afin de rétablir l'équilibre entre sa source de financement et ses prestations. Le mécanisme est prescrit par un ensemble de mesures prédéterminées à prendre, dans l'immédiat ou ultérieurement selon ce qui est prescrit, dès que certains indicateurs financiers, économiques ou démographiques sont atteints. [*«automatic balancing mechanisms»*]
- .29 Meilleure estimation : estimation non biaisée. [*«best estimate»*]
- .30 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [*«actuarial cost method»*]
- .31 Méthode de la valeur présente actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et, le cas échéant, des éventualités. [*«actuarial present value method»*]
- .32 Modèle : représentation concrète de relations entre des entités ou des événements à l'aide de notions statistiques, financières, économiques ou mathématiques. Un modèle utilise des méthodes, des hypothèses et des données pour simplifier un système plus complexe et donne des résultats visant à fournir des renseignements utiles sur ce système. Un modèle comprend des spécifications du modèle, une implémentation de modèle et une ou plusieurs exécutions du modèle. Même chose pour modéliser. [*«model»*]
- .33 Niveau de provisionnement correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la date de calcul selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'un programme de sécurité sociale. [*«funded status»*]
- .34 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [*«new standards»*]
- .35 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .36 Passif des contrats d'assurance : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des contrats d'assurance de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«insurance contract liabilities»*]
- .37 Passif des polices : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. Le passif des polices est constitué du passif des contrats d'assurance et du passif afférents aux contrats de polices autres que les contrats d'assurance. [*«policy liabilities»*]

- .38 Passif des primes : partie du passif des contrats d'assurance qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [«*premium liabilities*»]
- .39 Passif des sinistres : partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date de calcul. [«*claim liabilities*»]
- .40 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne la manière dont le travail est effectué, conformément aux présentes normes de pratique. À moins que le contexte n'exige autre chose, elle fait renvoi au travail au Canada. [«*accepted actuarial practice*»]
- .41 Pratiquement définitive (décision) : s'entend d'une décision qui est quasiment certaine, mais qui nécessite encore l'accomplissement de quelques formalités, par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas pratiquement définitive. [«*virtually definitive*»]
- .42 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [«*prescribed*»]
- .43 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [«*indexed benefit*»]
- .44 Principe de contribution : le principe de contribution est un principe de calcul des participations des titulaires de polices où le montant estimé être disponible aux fins de distribution aux titulaires de police par le conseil d'administration d'une société est réparti entre les polices selon la même proportion que les polices sont considérées avoir contribué à ce montant. [«*contribution principle*»]
- .45 Programme de sécurité sociale : un programme qui possède toutes les caractéristiques suivantes, indépendamment de ses méthodes de financement et d'administration :
- la couverture englobe un vaste segment, voire la totalité, de la population et elle est souvent obligatoire ou automatique;
 - les prestations sont versées à des particuliers ou en leur nom;
 - le programme, y compris les prestations et la méthode de financement, est imposé par la loi;
 - le programme n'est pas financé au moyen d'assurance privée;
 - les prestations sont principalement versées sous forme de paiements périodiques en cas de vieillesse, de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.
- [«*social security program*»]
- .46 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [«*fund*»]
- .47 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [«*provision for adverse deviations*»]

- .48 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [«*report*»]
- .49 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [«*external user report*»]
- .50 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [«*internal user report*»]
- .51 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [«*periodic report*»]
- .52 Recommandation : s'entend du texte en encadré dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [«*recommendation*»]
- .53 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public
- visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;
 - dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;
 - n'ayant aucun autre engagement substantiel.
- Les prestations et indemnités versées au titre de tels régimes publics sont définies aux termes de la loi. De plus, de tels régimes publics possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux ou primes de cotisation. [«*public personal injury compensation plan*»]
- .54 Risque de modélisation : risque que l'actuaire ou un utilisateur des résultats d'un modèle tire des conclusions inappropriées en raison des lacunes ou des limites du modèle ou de son utilisation. [«*model risk*»]
- .55 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle puisse remplir ses obligations futures, en particulier envers les détenteurs de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [«*financial condition*»]
- .56 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [«*scenario*»]
- .57 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [«*financial position*»]
- .58 Sommes à recouvrer auprès des réassureurs : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne l'actif à la date de calcul au titre des traités de réassurance, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [«*reinsurance recoverables*»]

- .59 Spécifications du modèle : description des composantes d'un modèle et des relations entre ces composantes, y compris les types de données, les hypothèses, les méthodes, les entités et les événements. [«*model specification*»]
- .60 Taux indiqué : la meilleure estimation de la prime requise pour prévoir les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfiques. [«*indicated rate*»]
- .61 Tendance : la tendance dans les données correspond à l'évolution de ces données dans une direction donnée, d'une période de couverture à une période de couverture ultérieure. [«*trend*»]
- .62 Texte explicatif : s'entend du texte qui figure à l'extérieur d'un encadré dans les présentes normes. [«*explanatory text*»]
- .63 Titulaire de police : la partie qui a droit à une indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient². [«*policyholder*»]
- .64 Travail : s'entend du travail qui est généralement accompli, mais par forcément, par des actuaires alors qu'ils analysent, mesurent et évaluent les risques et éventualités, et il comprend habituellement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances influant sur le travail que l'actuaire est en voie d'accomplir;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«*work*»]
- .65 Travail d'expertise devant les tribunaux : travail pour lequel l'actuaire formule une opinion d'expert concernant tout domaine de pratique actuarielle dans le cadre d'une procédure en cours ou prévue de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante. Une procédure de règlement d'un litige peut être un processus judiciaire ou lié à la justice, une procédure devant un tribunal, une procédure de médiation ou d'arbitrage, ou une procédure similaire. Le travail d'expertise devant les tribunaux peut comprendre le calcul des valeurs actualisées à l'égard d'un individu ou la prestation d'une opinion d'expert à l'égard d'un conflit impliquant un domaine de la pratique actuarielle, tel que les régimes de retraite ou l'assurance, ou des questions relatives à la négligence professionnelle. [«*actuarial evidence work*»]

² Le libellé de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, annexe A, à compter de novembre 2009.

- .66 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .67 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est ni le client ni l'employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*external user*»]
- .68 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]

1130 Interprétation

Recommandations

- .01 Les normes se composent de recommandations et de textes explicatifs.
- .02 Une recommandation est le plus haut niveau d'orientation dans les normes.
- .03 Chaque recommandation figure dans un encadré et est accompagnée de sa date d'entrée en vigueur indiquée entre crochets.

Textes explicatifs

- .04 Les textes explicatifs corroborent les recommandations et fournissent plus de détails à cet égard. Les textes explicatifs comprennent les définitions, explications, exemples et pratiques souhaitables.

Date d'entrée en vigueur des recommandations

- .05 L'avis d'adoption de nouvelles normes indiquerait leur date d'entrée en vigueur et si leur mise en œuvre anticipée est permise et il pourrait donner d'autres instructions concernant l'application des nouvelles normes.
- .06 Sous réserve de l'avis d'adoption, une recommandation s'applique à un travail dont la date de calcul est la même ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation. Les recommandations qui ne sont plus en vigueur mais qui l'étaient à la date de calcul s'appliqueraient au travail dont la date de calcul est antérieure à la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes, sauf si la mise en œuvre anticipée est permise et que les nouvelles normes sont appliquées au travail.

Normes générales et normes spécifiques à la pratique

- .07 Les normes se composent de normes générales et de normes spécifiques à la pratique. Sauf pour l'exception ci-après, les normes générales s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle. De plus, les normes de la partie 4000 s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle si le travail de l'actuaire dans un domaine répond à la définition du travail d'expertise devant les tribunaux.
- .08 Les normes spécifiques à la pratique ont habituellement pour but de restreindre l'étendue de pratique considérée comme acceptable en vertu des normes générales.

- .09 Toutefois, dans des cas exceptionnels, les normes spécifiques à la pratique ont pour but de définir comme acceptable une pratique qui ne serait pas acceptable en vertu des normes générales. Dans ce cas, l'intention est indiquée en termes clairs dans une recommandation spécifique à la pratique, comme : « *Nonobstant les normes générales, l'actuaire devrait...* », suivie du texte explicatif.

Rédaction

- .10 Le terme « devoir » constitue le terme impératif le plus fort des normes. Il figure uniquement dans les recommandations, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire devrait... ».
- .11 L'utilisation du conditionnel a un caractère plus suggestif et les verbes ainsi conjugués apparaissent dans le texte explicatif, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire [ferait/indiquerait/etc.] ». Ces termes sont moins impératifs que le terme « devoir ».
- .12 Le terme « peut », qui est un terme permissif, figure aussi bien dans les recommandations que dans les autres passages, souvent dans l'expression « l'actuaire peut... », et est souvent suivi des conditions qui s'y rattachent. L'expression correspond à une règle refuge. Par exemple, au paragraphe 1510.01, la recommandation dans ce cas se lit comme suit : « L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées. », et le texte explicatif décrit les étapes qui constituent une justification. L'actuaire qui est satisfait que ces mesures sont justifiées aura fait tout ce qui est raisonnablement attendu de lui et se sera donc conformé à la pratique actuarielle reconnue, même si l'utilisation s'avère injustifiée.
- .13 Les exemples sont souvent simplifiés et n'incluent pas toutes les possibilités.

1140 Jugement

- .01 L'actuaire devrait faire preuve d'un jugement raisonnable dans l'application des normes. Par jugement raisonnable, on entend un jugement objectif qui tient compte des éléments suivants :
- l'esprit et l'intention des normes;
 - les préceptes éthiques et professionnels censés guider la conduite de l'actuaire;
 - le bon sens; et
 - le temps et les ressources à sa disposition. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Nécessité de faire preuve de jugement

- .02 Même si les normes sont rédigées de façon à pouvoir être comprises dans la mesure du possible par un profane, il est nécessaire que l'actuaire fasse preuve de jugement en ce qui a trait à leur application.
- .03 L'exercice du jugement ne peut se faire de façon nette et catégorique, sauf peut-être *a posteriori*. Un jugement *a priori* raisonnable ne devient toutefois pas déraisonnable *a posteriori*.

- .04 Un jugement parfaitement subjectif ne serait pas raisonnable même s'il est exercé de bonne foi. Un jugement raisonnable serait objectif et tiendrait dûment compte des éléments énumérés dans la recommandation et abordés ci-après.
- .05 L'actuaire peut choisir des hypothèses à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'hypothèses pour un travail particulier et elles peuvent donner des résultats sensiblement différents. Parfois, il est souhaitable que les actuaires produisent des résultats qui se situent dans une fourchette relativement étroite. Dans de tels cas, les normes spécifiques à la pratique peuvent prescrire certaines hypothèses et/ou méthodes à cet effet.

Esprit et intention

- .06 Au moment d'appliquer une norme particulière, il importe de se laisser guider par l'esprit et l'intention de celle-ci.

Bon sens

- .07 Forcer l'interprétation d'une recommandation n'est pas approprié.
- .08 Si l'application des normes débouche sur un résultat inusité ou semble impossible dans certains cas, cela suggérerait qu'on a mal interprété les normes ou qu'elles ne s'appliquent pas.

Contrainte de temps et de ressources

- .09 L'actuaire effectuerait habituellement un travail en conformité avec la pratique actuarielle reconnue. Cependant, dans certaines circonstances s'inscrivant dans la portée d'un mandat approprié, le travail de l'actuaire peut être contraint par le temps et les ressources disponibles. Dans de telles circonstances, l'actuaire adopterait une interprétation et une application qui représentent un équilibre raisonnable entre la conformité et les modifications imputables aux contraintes, après avoir tenu compte de la pratique actuarielle reconnue relativement à l'importance relative et à l'utilisation d'approximations. L'actuaire signalerait à l'utilisateur tout écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue.

1150 Pratique actuarielle reconnue

- .01 Le travail au Canada devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue sauf si elle est contraire à la loi ou aux modalités d'un mandat approprié. Un utilisateur du travail de l'actuaire peut présumer que ce travail a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, à moins d'avis contraire dans le rapport de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.02 Ces normes sont la seule source où la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada est définie de manière explicite. On peut également trouver des explications, des exemples et d'autres conseils utiles dans

- les nouvelles normes non encore en vigueur mais dont la mise en œuvre anticipée est appropriée;
- les notes éducatives de l'Institut canadien des actuaires;
- les principes actuariels;
- les exposés-sondages;
- les documents historiques;
- la littérature actuarielle canadienne et internationale; et
- les pratiques qui sont généralement reconnues par les actuaires et qui n'entrent pas en conflit avec les présentes normes de pratique.

L'applicabilité et l'importance relative de ces autres conseils pour un travail particulier est une question de jugement.

.03 On désigne parfois la pratique actuarielle reconnue comme étant les « normes actuarielles généralement reconnues » (par exemple, dans la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)*) ou les « principes actuariels généralement reconnus ».

1160 Portée

- .01 Les présentes normes s'appliquent au travail au Canada. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'application de certaines recommandations au-delà de leur portée devrait tenir compte de circonstances pertinentes. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Travail au Canada par opposition au travail à l'étranger

.03 La distinction entre un travail effectué au Canada et un travail effectué dans un autre pays dépend principalement du but ultime du travail. Cela ne dépend pas du lieu de résidence de l'actuaire ni de l'endroit où il se trouve lorsqu'il exécute le travail.

- .04 Le travail effectué aux termes des lois ou des coutumes d'un pays ou d'une région de ce pays représente un travail dans ce pays. Voici quelques exemples :
- L'évaluation du passif d'un régime de retraite d'une filiale canadienne d'une multinationale américaine représente, aux fins des états financiers consolidés de cette multinationale, un travail aux États-Unis.
 - Si le travail se rapporte à la fiscalité aux termes du *U.S. Internal Revenue Code*, alors cela représente un travail aux États-Unis. Par conséquent, l'évaluation du passif des polices d'une succursale américaine d'un assureur canadien aux fins d'une déclaration d'impôt aux États-Unis représente un travail aux États-Unis.
 - Si le travail se rapporte à un litige intenté devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine, cela représente un travail aux États-Unis. Par conséquent, un rapport au sujet d'une action en dommages-intérêts intentée devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine et préparé à l'intention d'un avocat agissant à la défense d'un Canadien, lui-même assuré par un assureur canadien, représente un travail aux États-Unis.
- .05 Il peut y avoir des cas où la distinction n'est pas claire, par exemple, les conseils prodigués à un assureur canadien au sujet de produits vendus à l'étranger. Dans certains cas, la pratique actuarielle reconnue peut être la même dans les deux pays, de sorte que la distinction ne s'applique pas. Si la distinction s'applique, l'actuaire, en pratique, s'entendrait avec l'utilisateur et ferait rapport de la pratique appropriée à suivre et, s'il n'y a pas entente à ce sujet, indiquerait dans son rapport les répercussions de la distinction.

Travail à l'étranger

- .06 Le meilleur guide à l'égard du travail effectué dans un autre pays est la pratique reconnue pour le travail actuariel dans ce pays. Ceci comprend les conseils officiels que la profession actuarielle de ce pays fournit pour le travail dans ce pays. Si de tels conseils n'existent pas ou sont de portée restreinte, les présentes normes peuvent servir de guide. Les normes générales sont vraisemblablement des conseils plus utiles que les normes spécifiques à la pratique : dans un cas comme dans l'autre, cependant, l'actuaire tiendrait compte des différences entre les lois et les coutumes de ce pays et de celles du Canada.

1200 Déviations autorisées

1210 Conflit avec la loi

- .01 Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec la loi, l'actuaire devrait se conformer à la loi, mais devrait divulguer le conflit dans son rapport et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat, indiquer dans son rapport le résultat qui découlerait de l'application de la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Il est pratique de présenter dans un rapport le résultat de l'application de la pratique actuarielle reconnue à moins qu'il soit onéreux d'effectuer ce travail ou qu'il soit impossible d'obtenir les données nécessaires. S'il n'est pas pratique d'obtenir un résultat quantifié, il est préférable de présenter une description verbale du résultat que de ne présenter aucun rapport.
- .03 Il est utile que l'actuaire décrive et divulgue l'effet du conflit afin
- d'indiquer que le travail dévie de la pratique actuarielle reconnue;
 - d'indiquer que le travail, dans la mesure où il est question du conflit, est conforme aux exigences du législateur ou de l'organisme de réglementation – lesquelles varient d'une juridiction à l'autre –, plutôt qu'à la pratique actuarielle reconnue, qui est uniforme pour l'ensemble du Canada; et
 - de promouvoir l'adoption éventuelle par la loi de la pratique actuarielle reconnue.

Pour déterminer l'utilité de présenter le résultat dans un rapport, l'actuaire tiendrait compte des besoins des différents utilisateurs.

- .04 La pratique actuarielle reconnue n'est pas en conflit avec la loi lorsque celle-ci impose une pratique ou qu'elle limite la pratique à un éventail d'options qui se situent à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue.

1220 Conflit avec les modalités du mandat

- .01 Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec les modalités d'un mandat approprié, l'actuaire peut respecter les modalités de ce mandat mais il devrait divulguer ce conflit dans son rapport et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités de ce mandat, divulguer dans son rapport les résultats de l'application de la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 Habituellement, l'actuaire est responsable de tous les aspects de son travail et l'exécute conformément à la pratique actuarielle reconnue. Le mandat auquel s'applique la recommandation est habituellement un mandat pour lequel un ou plusieurs des aspects du travail sont omis ou stipulés par le client ou l'employeur ou en vertu des dispositions d'un régime d'avantages sociaux. Les exemples comprennent les situations où :
- l'actuaire utilise le système logiciel ou le travail du personnel du client ou de l'employeur, mais il n'en assume pas la responsabilité; et
 - le client, l'employeur ou les dispositions d'un régime d'avantages sociaux stipulent l'utilisation d'une hypothèse ou d'une méthode qui n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et la loi n'est pas pareil à un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et les modalités d'un mandat. Dans le cas d'un mandat dont les modalités conduisent à une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue, l'actuaire a le choix d'accepter ou non le mandat.
- .04 Le caractère pratique et l'utilité de présenter un résultat dans un rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue sont les mêmes que ceux énoncés à la sous-section 1210 *Conflit avec la loi*.

1230 Situations inhabituelles et imprévues

- .01 La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui ne s'appliqueraient pas convenablement³ à des situations inhabituelles ou imprévues. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire préparerait un rapport sans réserve s'il dévie par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes conformément aux dispositions de la présente sous-section 1230, mais il peut parfois être approprié de décrire et de justifier cette déviation dans le rapport.

1240 Critère d'importance

- .01 La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou au texte explicatif figurant dans les normes si l'effet n'est pas important. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

³ Les actuaires sont encouragés à signaler ces situations au Conseil des normes actuarielles, qui pourrait vouloir considérer comment améliorer les normes de façon qu'elles prévoient ces situations.

.02 Le terme « important » est utilisé dans son sens habituel, mais est jugé du point de vue d'un utilisateur, il se rapporte à l'objet du travail. Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. Lorsque l'utilisateur n'a pas précisé une norme d'importance, c'est à l'actuaire qu'il incombe de faire preuve de jugement. Ce jugement peut être difficile pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- La norme d'importance dépend de la façon dont l'utilisateur utilise le travail de l'actuaire, ce que l'actuaire peut être incapable de prévoir. Si la chose est pratique, l'actuaire discuterait de la norme d'importance avec l'utilisateur. Comme alternative, l'actuaire indiquerait dans le rapport le but du travail de façon aussi précise que possible afin que l'utilisateur reconnaisse le risque d'utiliser le travail à une fin différente comportant un critère d'importance plus rigoureux.
- La norme d'importance peut varier en fonction des utilisateurs. L'actuaire choisirait la norme d'importance la plus rigoureuse utilisée par l'un ou l'autre des utilisateurs du rapport.
- La norme d'importance peut varier selon l'utilisation. Par exemple, on peut utiliser les mêmes calculs comptables pour les états financiers d'un régime de retraite et les états financiers de l'employeur participant. L'actuaire choisirait le critère d'importance le plus rigoureux entre ces deux utilisations.
- La norme d'importance dépend des attentes raisonnables de l'utilisateur, conformément au but du travail. Par exemple, les conseils à prodiguer à l'égard de la liquidation d'un régime de retraite peuvent influencer sur la part d'actifs qu'en retirerait chaque participant, de sorte qu'il y a un conflit entre l'équité et le caractère pratique. Il en va de même dans le cas de conseils fournis à l'égard du barème des participations d'une police.

- .03 La norme d'importance dépend aussi du travail et de l'entité qui fait l'objet de ce travail. Par exemple :
- Une norme d'importance exprimée en dollars est plus rigoureuse pour une grosse entité que pour une petite.
 - La norme d'importance liée à l'évaluation du passif des polices d'un assureur est habituellement plus rigoureuse à l'égard du passif figurant dans ses états financiers qu'à celui utilisé dans les projections aux fins d'un examen dynamique de suffisance du capital.
 - La norme d'importance applicable aux données est plus rigoureuse aux fins du calcul des droits de rentes d'un individu (en cas de liquidation d'un régime de retraite, par exemple) qu'aux fins de l'évaluation d'un régime d'avantages sociaux (dans le cadre de l'évaluation en continuité d'un régime de retraite, par exemple).
 - La norme d'importance pour le travail qui comporte un seuil, par exemple, le calcul réglementaire de la suffisance du capital pour un assureur, le niveau minimal ou maximal de provisionnement réglementaire à l'égard d'un régime de retraite deviendrait plus rigoureuse à mesure que l'entité approche de ce seuil.
- .04 L'actuaire ne signalerait pas dans son rapport une déviation non importante par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes, sauf si cela aide un utilisateur à déterminer si la norme d'importance s'applique à lui.
- .05 La recommandation s'applique aussi bien au calcul qu'aux normes de préparation d'un rapport.

Normes de calcul

- .06 Le résultat de l'application d'une recommandation peut ne pas différer de façon importante d'une pratique plus simple exigeant moins de temps et de dépenses. Par exemple, les recommandations spécifiques à la pratique concernant l'évaluation du passif des contrats d'assurance dans le cas de l'assurance-vie temporaire ont peu d'effet pour un assureur dont le volume d'assurance-vie temporaire est minime. Ne pas en tenir compte dans cette situation constitue une pratique actuarielle reconnue si cela permet à l'actuaire de consacrer plus de temps et de ressources à des postes importants.
- .07 Au moment d'examiner le critère d'importance, il ne convient pas d'établir la somme nette des postes présentés séparément dans un rapport. Par exemple, si des pratiques simples exigeant moins de temps et de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations surévaluent de façon importante le passif des primes, et sous-évaluent de façon importante son passif des sinistres sans toutefois influencer de façon importante leur somme, la sous-évaluation et la surévaluation ont toutes deux un caractère important si les deux éléments sont présentés séparément dans le rapport. Au moment de considérer le critère d'importance, il est cependant approprié d'établir le montant net des éléments à l'intérieur d'un poste présenté séparément. Pour continuer l'exemple, il serait approprié d'indiquer la différence nette entre la surévaluation du passif des primes et la sous-évaluation du passif des sinistres si seulement la somme des deux (c.-à-d. le passif des contrats d'assurance) est indiquée dans le rapport.

- .08 L'effet du recours à une pratique plus simple exigeant moins de temps et de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations peut ou non être conservateur. Habituellement, le critère d'importance est le même dans les deux cas.

Normes de préparation de rapports

- .09 L'application d'une recommandation peut fournir des renseignements sans utilité. Par exemple, il n'est pas utile de divulguer une modification importante de la base d'évaluation des obligations d'une catégorie de participants à un régime d'avantages sociaux si l'importance de cette catégorie s'était avérée négligeable lors de l'évaluation précédente. Aussi, la description de dispositions sans importance d'un régime d'avantages sociaux n'est pas utile. Faire abstraction de la recommandation constitue dans cette situation une pratique actuarielle reconnue.

1300 Le mandat

1310 Acceptation et poursuite d'un mandat

- .01 L'actuaire qui accepte un mandat devrait s'entendre avec le client ou l'employeur de l'actuaire et être satisfait qu'il s'agit d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Si, pendant son mandat, l'actuaire apprend l'existence de renseignements qui, s'il en avait eu connaissance antérieurement, l'auraient empêché d'accepter le mandat, l'actuaire devrait
- renégocier le mandat pour éliminer l'empêchement;
 - annuler le mandat; ou
 - présenter un rapport au sujet de l'empêchement et de ses répercussions, à condition que le mandat continue d'être un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'actuaire envisagerait de consulter son prédécesseur, le cas échéant, pour déterminer s'il y a des motifs professionnels justifiant la décision de ne pas accepter le mandat.

Modalités du mandat

- .04 Le travail de l'actuaire a plus de chances de satisfaire tous les utilisateurs s'il y a une entente précise entre l'actuaire et le client ou l'employeur au sujet des modalités du mandat. On évitera tout malentendu par l'identification détaillée du temps et des ressources requises, surtout s'ils sont considérables, et des renseignements à être communiqués par ou à l'actuaire, surtout s'ils sont délicats ou confidentiels.

Pertinence du mandat

- .05 Les conseils qui suivent peuvent aider à déterminer si un mandat constitue un mandat approprié :
- Un mandat est pertinent *prima facie* si des normes spécifiques à la pratique s'y appliquent, tout particulièrement s'il n'incite pas à une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue.
 - Il est peu probable que la pertinence du mandat soit compromise si le client ou l'employeur de l'actuaire choisit des hypothèses particulières dans le cadre du mandat et que le rapport décrit les hypothèses et identifie la source en question, ou s'il choisit une valeur pour certaines hypothèses à l'intérieur d'une fourchette établie par l'actuaire.
 - Un mandat ayant pour objet de faire un rapport sur des scénarios de rechange ou sur des questions hypothétiques est approprié, sous réserve d'une divulgation appropriée.

- Un mandat est moins susceptible d'être approprié s'il ne donne pas à un utilisateur externe une occasion raisonnable d'interroger l'actuaire au sujet de son rapport.
- .06 Un mandat peut comporter une obligation de confidentialité qui contrevient à une recommandation de divulgation dans le rapport. Toutefois, ce mandat serait approprié et l'obligation de confidentialité aurait préséance (du moins temporairement) sur l'obligation de divulgation si
- la confidentialité est nécessaire à l'objectif commercial légitime de l'employeur ou du client;
 - l'étendue des données qui doivent demeurer confidentielles est raisonnable;
 - la période pendant laquelle elles doivent demeurer confidentielles est raisonnable; et
 - l'obligation de confidentialité permet des exceptions raisonnables; p. ex., lorsqu'il est permis à l'actuaire de divulguer l'information à un auditeur ou à un organisme de réglementation et de discuter du mandat avec l'auditeur ou l'organisme en question.
- .07 Par exemple, le mandat peut être approprié si l'actuaire conserve temporairement pour lui la connaissance
- d'une erreur qui favorise son client dans le rapport de l'actuaire mandaté par l'autre partie en cas de litige;
 - de la fermeture imminente des opérations canadiennes d'un employeur participant, des pertes d'emploi et de la liquidation du régime qui en découleraient, au moment de prodiguer des conseils sur le provisionnement du régime, mais l'actuaire envisagerait la nécessité de procéder à une réévaluation anticipée ou à une évaluation de liquidation; ou
 - de l'acquisition imminente d'un assureur par de nouveaux actionnaires, qui modifiera le plan d'affaires dans le rapport sur les états financiers de l'assureur, mais l'actuaire tiendrait compte des répercussions du nouveau plan d'affaires dans son rapport aux administrateurs de l'assureur sur sa santé financière.
- .08 En revanche, le mandat ne serait pas considéré approprié si l'information est tenue confidentielle pour dissimuler une inconduite en affaires ou pour ne pas divulguer l'information aux utilisateurs du travail de l'actuaire, qui s'attendraient raisonnablement à ce que l'actuaire la leur divulgue dans son rapport.
- .09 Toute obligation de confidentialité donnerait lieu à une obligation de divulgation, si une telle divulgation est imposée par la loi ou si elle est requise par l'organisme professionnel auquel l'actuaire est assujetti.

- .10 Déterminer si un mandat est approprié dépend à la fois de l'actuaire et du mandat. Par exemple, un actuaire n'accepterait pas un mandat d'effectuer un travail pour lequel il n'est pas qualifié ou s'il se trouve en position de conflit d'intérêts non divulgué.

Renseignements ultérieurs

- .11 Pendant son mandat, l'actuaire peut apprendre l'existence de renseignements qui, s'il en avait pris connaissance antérieurement, l'auraient empêché d'accepter le mandat. Par exemple :
- la compréhension que l'actuaire se fait du mandat diffère de celle du client ou de l'employeur;
 - les données ne sont ni suffisantes ni fiables et ne peuvent pas être corrigées;
 - les ressources promises ne viennent pas et il n'est pas pratique de leur en substituer d'autres.
- .12 Une renégociation en vue d'éliminer l'empêchement constituerait habituellement la solution de rechange privilégiée. L'annulation serait la seule solution si les nouveaux renseignements révèlent que le mandat n'est pas approprié et qu'il est impraticable de le renégocier pour le rendre ainsi, ce qui serait le cas, par exemple, si un actuaire désigné se voyait refuser l'accès aux renseignements dont il a besoin.
- .13 Faute de pouvoir renégocier le mandat ou de l'annuler, l'actuaire noterait l'empêchement dans son rapport en y indiquant les répercussions. La description des répercussions comprendrait à la fois les aspects qualitatifs et quantitatifs et leur incidence sur l'opinion de l'actuaire.

1320 Intérêt financier de l'actuaire

- .01 L'intérêt financier de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

1330 Intérêt financier du client ou de l'employeur

- .01 L'intérêt financier du client ou de l'employeur de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire, sauf dans la mesure où le client ou l'employeur sélectionne les hypothèses ou méthodes aux fins du travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Il se peut que le client ou l'employeur de l'actuaire ait un intérêt financier lié au résultat du travail de l'actuaire. Par exemple, il pourrait être dans l'intérêt du client ou de l'employeur de maximiser ou de minimiser le résultat. C'est habituellement le cas si le client de l'actuaire représente une ou l'autre des parties opposées; par exemple, le plaignant ou l'intimé dans le cadre d'un litige, l'acheteur ou le vendeur dans une transaction de vente, et l'employeur ou le syndicat dans le cas de négociations de contrats de travail.
- .03 En pareil cas, l'obligation professionnelle de l'actuaire prime sur son devoir de servir le client ou l'employeur.

- .04 En prodiguant des conseils à un employeur participant au sujet du provisionnement d'un régime d'avantages sociaux, l'actuaire peut d'abord déterminer la fourchette à l'intérieur de laquelle le provisionnement serait approprié. Cette fourchette constitue un élément fondamental du travail en ce sens qu'elle permet de s'assurer que l'intérêt financier d'un employeur participant n'influerait pas sur le calcul. Il est toutefois approprié, et normalement souhaitable, que l'actuaire consulte l'employeur participant pour établir le taux de provisionnement recommandé à l'intérieur de la fourchette déterminée. L'intérêt financier de l'employeur participant, notamment sa tolérance aux fluctuations dans le taux de provisionnement recommandé d'une période de provisionnement à l'autre, serait prise en compte lors de cette consultation.
- .05 Cependant, veuillez noter que la recommandation n'empêche pas l'actuaire d'utiliser les hypothèses ou méthodes choisies par le client ou l'employeur pour un mandat approprié, mais l'actuaire le divulguerait dans son rapport.
- .06 Veuillez également noter que le but du travail influera sur la sélection, par l'actuaire, des hypothèses et méthodes. L'intérêt financier du client ou de l'employeur peut orienter le but du travail si le mandat est un mandat approprié et si le but du travail est indiqué dans le rapport.

1340 Connaissances générales

- .01 L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante de la situation qui prévaut dans son secteur de pratique. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Lorsque le travail de l'actuaire dans un domaine de pratique répond à la définition du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait posséder des connaissances adéquates des conditions à la fois du domaine de pratique dans lequel il travaille et du domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .03 Les aspects pertinents peuvent inclure la législation, les normes et conventions comptables, la fiscalité, les marchés financiers, la loi sur la famille et les pratiques juridiques. La législation pertinente dépend du mandat et peut comprendre les lois régissant les normes en matière de valeurs mobilières, de régimes de retraite, d'assurance, d'indemnisation des accidents du travail et d'emploi.

1350 Connaissance des circonstances influant sur le travail

- .01 L'actuaire devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail qu'il a entrepris. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les circonstances influant sur le travail comprennent le but du travail, les modalités du mandat approprié en vertu duquel le travail s'effectue, et l'application de la loi au travail.

- .03 Les connaissances pertinentes relativement à une société ou à un régime d'avantages sociaux se rapportent aux opérations de l'entité et possiblement aux opérations du secteur de l'industrie dans lequel l'entité est active. Habituellement, l'entité correspond au client ou à l'employeur de l'actuaire mais il peut tout aussi bien s'agir de l'autre partie dans le cadre d'une éventuelle acquisition ou fusion.
- .04 Dans le cas d'un régime d'avantages sociaux, l'entité correspond au régime comme tel mais, dépendant du mandat, une connaissance de la situation commerciale de l'employeur ou des employeurs participants peut aussi s'avérer pertinente.
- .05 Les connaissances pertinentes pour un calcul à l'égard d'un particulier concernent les données démographiques s'y rapportant et le contexte dans lequel un calcul est effectué.
- .06 Une plus grande prudence dans les calculs ne peut se substituer à une connaissance des circonstances influant sur le travail.

1400 Le travail

1410 Approximation

- .01 Une approximation est appropriée si elle permet à l'actuaire de mieux circonscrire le travail ou si elle permet d'épargner du temps et de réduire les dépenses sans en affecter le résultat. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Si l'actuaire indique une approximation appropriée dans un rapport, ce rapport devrait éviter toute réserve non voulue. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Si la pertinence de l'approximation est douteuse, l'actuaire devrait exprimer une réserve à ce sujet dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .04 Tout comme le critère d'importance auquel elle est reliée, l'approximation est présente dans pratiquement tout travail et influe sur l'application de presque toutes les normes. Les mots « approximation » et « approximer » figurent rarement dans les normes mais ils y sont implicites.
- .05 L'approximation permet à l'actuaire d'atteindre un équilibre entre le bénéfice de la précision et l'effort que cette dernière exige.

Approximation dans la sélection d'un modèle

- .06 La réalité est complexe. Un modèle simple réduit non seulement le temps et les dépenses qu'exige le travail, mais également le risque d'erreur au niveau du calcul et des données.
- .07 La justesse d'une simplification dépend du but et des circonstances influant sur le travail. Par exemple, lorsqu'on choisit un modèle pour déterminer les conseils à prodiguer à l'égard du provisionnement d'un régime de retraite, il peut être approprié de permettre une indexation en modifiant l'hypothèse pour une éventualité dont le modèle tient compte, comme l'hypothèse sur le rendement des investissements, pour en arriver à une hypothèse composite appropriée.

Approximation dans la sélection des hypothèses

- .08 La simplification d'une hypothèse peut constituer une approximation appropriée. Par exemple :
- il survient des décès en tout temps pendant une année : pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils surviennent tous au milieu de l'année;
 - des participants à un régime de retraite comportant des réductions en cas de retraite anticipée correspondant approximativement à de pleines réductions actuarielles prennent leur retraite à un rythme différent entre 55 et 65 ans. Pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils prennent tous leur retraite à 62 ans, par exemple;
 - si les participants à un régime de retraite qui décèdent avant leur retraite ont droit à une prestation qui correspond en gros à la valeur actualisée de la prestation de retraite. Pour des raisons de simplicité, on suppose que les taux de décès avant la retraite égalent zéro.
- .09 Ne faire aucune hypothèse au sujet d'une éventualité revient habituellement à supposer un taux zéro pour cette éventualité, ce qui convient rarement mais qui peut cependant être approprié lorsqu'on rajuste une hypothèse connexe en conséquence. Par exemple, en certaines circonstances, le passif d'un régime d'avantages sociaux évalué à l'aide d'une hypothèse explicite d'inflation des salaires et des prix peut être approximé en calculant le passif sans tenir compte de l'hypothèse explicite d'inflation des salaires et des prix mais en utilisant une hypothèse de taux d'actualisation du passif moins élevée représentative du taux de rendement réel.

Approximation par échantillonnage

- .10 Un échantillon bien choisi évite le travail supplémentaire découlant d'un examen de l'ensemble des possibilités.

Approximations à l'égard de données

- .11 Il se peut qu'il y ait des lacunes au niveau des données. Par exemple, les dossiers d'un régime d'avantages sociaux peuvent ne pas comporter la date de naissance de certains participants. Dans certains cas, il existe une approximation appropriée, par exemple, par échantillonnage ou extrapolation à partir de situations analogues pour lesquelles les données sont disponibles.

Approximation par opposition à une hypothèse

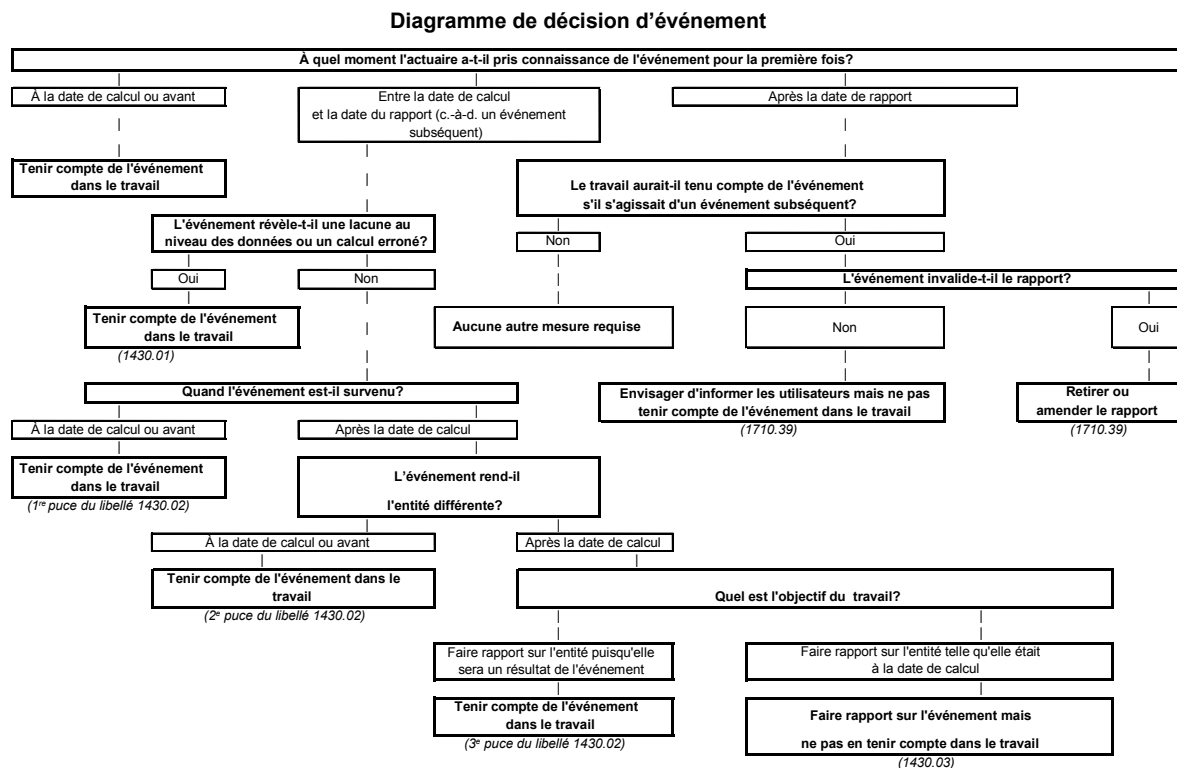
- .12 Les répercussions d'une approximation sur les résultats constituent un critère de pertinence de cette approximation. Si l'actuaire fait une approximation mais qu'il est incapable d'évaluer l'erreur qui en résulte, l'approximation devient, dans les faits, une hypothèse. Par exemple, il manque des données et il n'est pas pratique de les obtenir. L'actuaire déterminerait si l'absence de telles données est importante au point qu'il faudra formuler un rapport avec réserve. Mais quelle que soit la situation, il sera tenu de formuler une hypothèse au sujet de ces données afin de mener à bien son travail.

Déclaration de la présence d'approximations dans un rapport

- .13 La déclaration de la présence d'approximations appropriées dans un rapport plus long peut fournir aux utilisateurs des renseignements utiles, mais cette déclaration ne serait pas accompagnée de réserves non voulues puisque l'utilisation d'approximations constitue une part habituelle du travail. L'omniprésence des approximations dans le travail rend impraticable leur indication complète dans le rapport.
- .14 Si l'actuaire indique dans son rapport qu'une hypothèse implicite a été utilisée comme approximation, il y indiquerait également l'hypothèse explicite correspondante. De la même façon, si un actuaire indique dans son rapport que l'utilisation d'approximations pour deux hypothèses qui se contrebalancent produit le même effet que l'utilisation des hypothèses explicites sous-jacentes, l'actuaire ferait également rapport des hypothèses explicites utilisées.
- .15 Habituellement, l'actuaire n'utiliserait pas une approximation dont il doute de la pertinence. Cependant, il peut être impossible de faire autrement si les données sont insuffisantes ou douteuses ou encore si les ressources nécessaires lui font défaut. Si le mandat est un mandat approprié, le rapport de l'actuaire inclurait alors une réserve au sujet de l'utilisation d'une telle approximation, de façon à signaler aux utilisateurs les limites de son travail.

1420 Événement

- .01 Le diagramme de décision suivant peut aider l'actuaire à déterminer comment tenir compte d'un événement dans le travail, si l'actuaire détermine que l'événement rend l'entité différente.



1430 Événements subséquents

- .01 L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma), si l'événement subséquent
- fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul;
 - fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou
 - fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'actuaire ne devrait pas tenir compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul. Quoiqu'il en soit, l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement subséquent dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Classification

- .04 Un événement subséquent s'avère pertinent par rapport à la recommandation s'il révèle une erreur, fournit de l'information sur l'entité ou représente une décision qui rend l'entité différente.
- .05 L'actuaire corrigerait une erreur révélée par un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui révèlent des erreurs et, selon la classification, l'actuaire
- tiendrait compte de cet événement; ou
 - déclarerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Entités

.06 Voici des exemples d'entités :

- le régime de retraite, dans le cas où un actuaire effectue une évaluation d'un régime de retraite;
- le bloc de contrats de rentes, dans le cas où un actuaire calcule le passif des contrats d'assurance pour les contrats de rentes d'une société d'assurances;
- une combinaison du régime de retraite et des données spécifiques au participant, dans le cas où il s'agit de déterminer les droits d'un participant individuel en vertu d'un régime de retraite;
- la société d'assurances, dans le cas où un actuaire évalue le passif des contrats d'assurance d'une société d'assurances.

L'événement fournit des renseignements sur la situation antérieure de l'entité ou rend rétroactivement l'entité différente

.07 Voici des exemples d'événements subséquents fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

- la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses;
- la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu avant ou à la date de calcul; et
- l'adoption d'un amendement à un régime de retraite avant la date de calcul dont l'actuaire prend connaissance après la date de calcul.

.08 Des décisions définitives ou pratiquement définitives, prises après la date de calcul, mais entrant en vigueur au plus tard à la date de calcul pour

- liquider totalement ou partiellement un régime de retraite;
- vendre une partie des affaires d'un employeur participant et, par conséquent, éliminer les participants en question du registre des participants actifs du régime de retraite de l'employeur participant;
- amender les droits des participants d'un régime de retraite;
- transférer une partie des polices d'un assureur à un autre assureur; ou
- invoquer une décision judiciaire qui annule ou modifie de façon importante la loi touchant les réclamations d'assurance

sont des exemples d'événements ayant pour effet rétroactif de faire de l'entité une entité différente à la date de calcul.

- .09 Si un événement fournit de l'information au sujet de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul ou fournit de l'information qui rend l'entité différente rétroactivement à la date de calcul, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que si l'actuaire avait pris connaissance de l'information pour la première fois à la date de calcul ou avant et l'actuaire ne décrirait pas dans son rapport l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire déclarerait cet événement uniquement dans la mesure où l'événement aurait été déclaré si l'actuaire avait pris connaissance de l'information avant la date de calcul.

L'événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul

- .10 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul, c'est le but du travail qui déterminera si l'actuaire tiendra compte ou non de l'événement.
- .11 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation future de l'entité découlant de l'événement, l'actuaire tiendrait compte de cet événement et le décrirait dans son rapport.
- .12 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité telle qu'elle était à cette date, l'actuaire ne tiendrait pas compte de cet événement mais le signalerait dans son rapport, puisque cela affecterait les opérations futures de l'entité et les calculs subséquents de l'actuaire.

Classification ambiguë

.13 La classification d'un événement subséquent peut être ambiguë, du moins *a priori*, bien que les circonstances influant sur le travail et le mandat de l'actuaire puissent la clarifier. Voici des exemples de tels événements :

- Fléchissement soudain du marché boursier. Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de rendement des actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait prise en compte dans les états financiers de la période comptable subséquente.
- Gel salarial pour les employés participants à un régime de retraite. Si le gel salarial vise à corriger des salaires excessifs, il fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car le gel est un indicateur des perspectives salariales à la date de calcul. Si le gel salarial est imposé à la suite d'un problème récent, il indique de nouvelles circonstances qui rendent l'entité différente après la date de calcul. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire tiendrait compte de l'effet du gel sur les prestations de retraite des employés. Il est possible que le gel ait des conséquences durables. Par ailleurs, il se peut aussi que ce gel soit compensé par une hausse des salaires à une date ultérieure, si bien que l'hypothèse d'inflation des salaires fondée sur les tendances historiques demeurera valide.
- Obligation en défaut. Si le défaut est le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières de son émetteur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par le défaut, celui-ci fournit alors des renseignements additionnels sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si le défaut a été précipité par une catastrophe, il fournit des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.
- Insolvabilité du réassureur d'un assureur. Cette situation est semblable à celle d'une obligation en défaut. Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières du réassureur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par l'insolvabilité, celle-ci fournit des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Rapport

- .14 Parfois, soit parce que l'actuaire juge qu'il est approprié, ou que les modalités du travail l'imposent, l'actuaire peut indiquer dans un rapport un calcul sur une toute autre base; c'est-à-dire qui ne tient pas compte de l'événement subséquent même s'il est pris en compte dans le calcul principal, ou qui tient compte de l'événement lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le calcul principal. Prenons le cas par exemple d'un participant qui, dans une province où la date de calcul d'une rente en cas de rupture de mariage correspond à la date de séparation, un événement subséquent peut correspondre à la retraite anticipée du participant au régime à une date se situant entre la date de calcul et la date du rapport. Dans ce cas, l'actuaire envisagerait de déclarer dans son rapport les valeurs en supposant que cet événement subséquent constituait une décision prise en toute connaissance de cause à la date de calcul, plutôt que ou en plus des scénarios de retraite autrement recommandés dans les normes spécifiques de pratique. En pareils cas, l'actuaire effectuerait les mêmes calculs, peu importe le but du travail, mais la déclaration correspondante dans le rapport dépendrait du but du travail.

1440 Données

- .01 L'actuaire devrait appliquer les mesures nécessaires pour lui permettre d'arriver à une conclusion à l'égard de la suffisance et de la fiabilité des données. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les données pertinentes pour un travail peuvent comprendre, notamment, les données d'expérience, les données sur les participants ou les titulaires de polices, les données de recensement, les données sur les demandes de règlement, les données sur les actifs et les placements, les données économiques, les données opérationnelles, les définitions des prestations, et les conditions des polices ou des contrats.
- .03 Les sources des données peuvent comprendre des données obtenues de méthodes d'inventaire ou d'échantillonnage. Les données peuvent être obtenues directement par l'actuaire ou lui être fournies par le client, par un comptable ou un auditeur, par une administration publique ou un service statistique, par d'autres sources, ou elles peuvent être tirées d'un état financier. Les données peuvent être spécifiques au client. Lorsque les données spécifiques au client ne sont ni disponibles ni pertinentes, l'actuaire considérerait l'utilisation de données de l'industrie, de données de population ou d'autres données publiées après les avoir ajustées convenablement lorsqu'il est pertinent et approprié de le faire.

Suffisance et fiabilité

- .04 Les données sont suffisantes si elles comprennent tous les renseignements dont on a besoin pour effectuer le travail. Par exemple, les dates de naissance des participants sont nécessaires pour évaluer le passif d'un régime de retraite.
- .05 Les données sont fiables si elles sont suffisamment complètes, cohérentes et exactes compte tenu des fins du travail.

- .06 L'actuaire testerait (c.-à-d. validerait) la suffisance et la fiabilité des données selon ce qui est approprié pour le travail, mais il ne serait normalement pas tenu de procéder à un audit détaillé et ne serait pas responsable s'il découvrait l'existence de données fausses ou falsifiées. Si les modalités d'un mandat approprié empêchent l'actuaire d'effectuer une validation des données, celui-ci l'indiquerait dans son rapport et indiquerait également toute lacune évidente ou apparente relativement aux données.
- .07 La validation des données peut comprendre un rapprochement avec les états financiers et les documents comptables ou d'autres données externes, un examen de la cohérence interne et externe, une comparaison avec les périodes antérieures, la possibilité d'une confirmation indépendante de la part d'autres sources, ou une confirmation détaillée à l'aide de techniques d'échantillonnage.
- .08 Si des données suffisantes ou fiables ne peuvent être obtenues ou que l'actuaire n'est pas en mesure d'établir la suffisance ou la fiabilité des données, celui-ci déterminerait, après avoir cherché tout d'abord à rectifier les données, s'il doit faire un rapport avec réserve à l'égard des données ou refuser d'effectuer le travail.
- .09 Les données peuvent être rectifiées en obtenant des données corrigées, plus complètes, alternatives, additionnelles ou supplémentaires; en formulant des hypothèses à l'égard des données incomplètes; ou en apportant des ajustements aux données.
- .10 Si les hypothèses de l'actuaire ou les ajustements qu'il apporte aux données peuvent faire naître une incertitude importante ou venir biaiser les résultats du travail, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport et indiquerait également, s'il y a lieu, toute limite dans l'utilisation du produit du travail.

Utilisation des travaux d'un tiers

- .11 L'actuaire utilise habituellement des données préparées par une tierce partie, telle que le client, un administrateur indépendant, un auditeur, une administration publique ou une association externe. Avant d'utiliser ces données, l'actuaire considérerait les qualifications, la compétence, l'intégrité et l'objectivité de la partie qui les fournit.

1450 Modèles

- .01 Lorsque le travail repose sur l'utilisation d'un modèle, l'actuaire devrait
- choisir un modèle approprié compte tenu du but et des exigences du travail et
 - bien comprendre toute limite du modèle qui pourrait produire des résultats inappropriés compte tenu du but visé, ou des résultats erronés. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018]
- .02 À l'instar des approximations, les modèles s'appliquent pratiquement à tous les aspects du travail et ont une influence sur l'application de la plupart des normes. Le mot « modèle » figure rarement dans les normes mais il y est implicite.

Somme d'efforts à fournir

- .03 La somme d'efforts aux fins de la validation, de la documentation et de l'atténuation du risque dépendrait principalement de l'influence que le modèle a sur les décisions à prendre et, dans une moindre mesure, de la complexité des calculs et la façon dont ils sont effectués. L'actuaire déterminerait la somme d'efforts à fournir à l'égard d'un modèle particulier en tenant compte du travail et de l'avantage que les utilisateurs espèrent obtenir d'une diligence accrue.
- Certains modèles sont si simples ou comportent un risque de modélisation si faible que l'actuaire peut faire preuve de diligence sans documentation formelle ni rapport. Voici des exemples de tels modèles :
 - des modèles qui sont si simples qu'ils pourraient être effectués de façon efficace manuellement;
 - des modèles qui sont utilisés uniquement pour valider d'autres modèles employés dans le cadre du travail de l'actuaire;
 - Certains modèles sont utilisés de manière répétitive à partir des mêmes spécifications du modèle et de la même implémentation du modèle, mais reposent sur des données et/ou des hypothèses différentes. Dans ce cas, il convient normalement de documenter seulement une fois le choix du modèle et la validation des spécifications du modèle et de l'implémentation du modèle. La documentation relative à chaque exécution du modèle serait normalement limitée à l'identification des données d'entrée et de la version du modèle utilisée;
 - Pour certains modèles, il conviendrait de mettre plus d'efforts dans la documentation en raison d'une plus grande complexité ou importance financière ou d'une plus grande incertitude quant à l'ajustement du modèle au système plus complexe qu'il représente.

Modèle approprié

- .04 Un modèle est approprié et utilisé de manière appropriée si
- il permet à l'actuaire de mieux comprendre une réalité complexe, à un coût raisonnable, tout en préservant les aspects de cette réalité qui sont importants pour le travail;
 - les spécifications du modèle indiquent que le modèle peut permettre d'atteindre le but visé;
 - l'implémentation du modèle a été confirmée comme étant une représentation exacte des spécifications du modèle;
 - chaque exécution du modèle utilise des données et des hypothèses cohérentes avec les spécifications du modèle; et
 - chaque exécution du modèle est interprétée en accord avec les spécifications du modèle.

Une méthode actuarielle standard, utilisée dans le cadre d'un modèle et dans le bon contexte, serait considérée appropriée sans plus ample justification. À titre d'exemple, citons l'utilisation de la méthode de la valeur présente actuarielle pour évaluer les régimes de retraite ainsi que la méthode *chain ladder* et la méthode de Bornhuetter-Ferguson pour calculer le passif des sinistres non réglés.

1460 Assurance de la qualité

- .01 La présente sous-section 1460 s'applique aux processus d'assurance de la qualité qui sont à l'instigation de l'actuaire responsable du travail. Ces processus comprennent le contrôle de la qualité au sein de l'entreprise ou de l'employeur de l'actuaire ainsi que l'examen par des personnes extérieures à son entreprise ou à son employeur.
- .02 L'actuaire devrait mettre en place des processus appropriés d'assurance de la qualité avant de mettre le travail à la disposition des utilisateurs. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]
- .03 Afin d'établir les processus d'assurance de la qualité qui sont appropriées et proportionnels, de déterminer si des processus différents conviennent aux divers éléments du travail, et de choisir le moment où les processus seraient appliqués, l'actuaire tiendrait compte des circonstances pertinentes, notamment :
- le degré de difficulté des divers éléments du travail, la portée du jugement professionnel requis et la complexité globale du travail;
 - le but du travail et la mesure dans laquelle (le cas échéant) on peut raisonnablement s'attendre que les utilisateurs le contesteront;
 - l'importance du travail, y compris les conséquences, entre autres financières ou d'atteinte à la réputation, pour les utilisateurs;
 - les attentes raisonnables des utilisateurs;
 - la mesure dans laquelle le mode d'exécution du travail rend le travail vulnérable aux erreurs;
 - la nouveauté du travail et l'expérience de l'actuaire dans le cadre de mandats semblables; et
 - la question de savoir si les exigences législatives ou réglementaires requièrent que le travail soit soumis à un examen par les pairs.
- .04 Les processus d'assurance qualité comprennent les procédures de contrôle des calculs et de validation des modèles, tel qu'il est décrit à la sous-section 1470, l'examen des résultats des calculs, tel qu'il est décrit à la sous-section 1480, l'auto-vérification du travail, la répétition du travail, et l'examen par les pairs. Les procédures d'assurance de la qualité peuvent différer pour différents éléments du travail.

.05 L'examen par les pairs prend la forme d'un processus en vertu duquel un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne afin de fournir l'assurance de la qualité du travail en question. Il peut être un élément important du processus d'assurance de la qualité du travail de l'actuaire.

.06 L'actuaire devrait sélectionner un examinateur possédant l'expérience et l'expertise voulues pour exécuter l'examen. Si l'examineur possède les compétences nécessaires pour exécuter le travail, il s'agit d'une preuve *prima facie* que l'examineur est qualifié pour effectuer l'examen par les pairs. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

.07 L'actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle l'examen par les pairs initié par l'actuaire devrait prendre la forme d'un examen indépendant, c'est-à-dire qu'un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne qui ne participe pas au travail en question, qui possède l'expérience et l'expertise nécessaires pour assumer la responsabilité du travail et qui est en position de le contester. L'objectivité perçue d'un examinateur est accrue si celui-ci est indépendant de l'actuaire qui exécute le travail.

.08 Si une ou des personnes participent au processus d'assurance de la qualité, l'actuaire clarifierait les rôles et responsabilités de chaque personne.

.09 Pour certains types de travail, en particulier des mandats touchant le travail d'expertise devant les tribunaux, il se peut que l'examen par les pairs ne soit pas pratique vu les circonstances influant sur le travail. L'absence d'examen par les pairs à l'égard du travail de l'actuaire ne serait pas nécessairement considérée comme un indice de la qualité du travail. Lorsque l'actuaire est censé ou tenu d'effectuer le travail en toute indépendance, la portée de l'examen par les pairs serait définie de manière à ne pas compromettre cette indépendance.

1470 Contrôle

.01 Des procédures de contrôle qui décèlent les erreurs et diminuent l'effet de celles-ci devraient être appliquées pour les calculs. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.02 Pour atténuer le risque de modélisation, l'actuaire devrait valider le modèle et recourir à d'autres stratégies appropriées compte tenu de l'importance financière des résultats et de la complexité du modèle. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018]

.03 Un calcul qui fait appel à de nombreuses données, qui est complexe, qui comporte des étapes physiquement distinctes, comme des traitements manuels ou des traitements informatiques des données ou encore des traitements en parallèle des données, ou particulièrement, une combinaison de ces traitements, est sujet à erreur qu'on peut éviter, voire déceler, grâce à des procédures de contrôle appropriées, si on ne peut les éviter. Les procédures appropriées de contrôle aident également à assurer la cohérence entre le travail de l'actuaire et d'autres tâches connexes, par exemple une date uniforme de clôture relativement à la préparation des états financiers.

- .04 Les procédures de contrôle auraient, par exemple, pour but de s'assurer que
- toutes les étapes du calcul sont coordonnées;
 - toutes les étapes du calcul ont été effectuées et vérifiées;
 - le traitement informatique initié par l'actuaire ne vient pas corrompre les données fournies à l'actuaire;
 - les procédures établies (par exemple, celles utilisées pour une période antérieure) n'ont pas été modifiées par inadvertance; et que
 - les modifications apportées aux procédures établies se font de façon ordonnée.
- .05 Voici des exemples d'outils de contrôle :
- échantillonnage aléatoire;
 - vérifications au hasard; et
 - pistes d'audit.
- .06 L'actuaire vérifierait si l'implémentation du modèle utilise les données et les hypothèses prévues par les spécifications du modèle. Il vérifierait également que les méthodes utilisées par l'implémentation du modèle fonctionnent comme prévu par les spécifications du modèle. Le caractère raisonnable de l'exécution du modèle peut être vérifié à l'aide d'autres modèles. Diverses composantes d'un modèle complexe peuvent être comparées aux résultats obtenus par des modèles distincts.
- .07 L'actuaire validerait la pertinence des spécifications du modèle par rapport au but visé. Par exemple, un modèle stochastique peut davantage convenir qu'un modèle déterministe pour évaluer les garanties minimales dans certaines polices d'assurance-vie.
- .08 Les stratégies d'atténuation du risque de modélisation sont pertinentes aussi pour les modèles conçus par un tiers et ceux pour lesquels l'actuaire n'a guère accès aux résultats intermédiaires, mais l'éventail de ces stratégies peut être plus restreint que dans le cas d'autres modèles.
- .09 Pour évaluer la pertinence d'un modèle, l'actuaire en comprendrait le fonctionnement de base, ses liens importants, ses principaux points sensibles, ses limites, ses points forts et ses éventuelles faiblesses.
- .10 Lorsqu'un modèle est utilisé pour des simulations de crise ou est stochastique, l'actuaire tiendrait dûment compte des distributions statistiques utilisées, de même que de l'amplitude et du comportement des événements de la queue et ce, compte tenu de la nature du travail.

1480 Caractère raisonnable du résultat

- .01 L'actuaire devrait examiner le caractère raisonnable du résultat d'un calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 En raison de données déficientes, d'un défaut dans le logiciel utilisé, d'une accumulation d'hypothèses individuellement biaisées, ou quelque chose du genre, un calcul, surtout un calcul complexe comme une évaluation ou une projection financière, peut donner lieu à des erreurs que la vérification des étapes du calcul ne révélera pas, alors qu'elles pourraient être décelées par un examen du résultat. Il est donc utile et prudent de procéder à un tel examen.
- .03 L'examen envisagerait des questions simples du genre :
- Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une période antérieure ou d'un cas semblable, ou encore à un montant apparenté mais calculé d'une façon indépendante? Il peut être plus utile de comparer le résultat à un repère plutôt qu'au résultat. Le nombre prévu de retraités divisé par le nombre prévu de salariés actifs, le taux de sinistres implicite dans le passif des sinistres, ainsi que tout changement survenu au cours de l'année où les résultats furent enregistrés, constituent des exemples de repères.
 - Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une approximation grossière?
 - Le résultat est-il raisonnable?
- .04 Le fait d'avoir à répondre à de telles questions peut exiger du travail additionnel.

1490 Documentation

- .01 L'actuaire devrait faire tout ce qu'il peut pour recueillir et sécuriser la conservation de la documentation appropriée. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 La documentation se compose de lettres de mandats, de documents de travail, de notes de service, de compte rendus de réunions, de lettres de correspondance, de rapports, de copies ou extraits de documents de l'entreprise ou du régime et finalement du plan de travail. Une documentation appropriée décrit les diverses étapes du travail et indique dans quelle mesure l'actuaire s'est conformé à la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Les besoins professionnels et juridiques peuvent dicter la durée pendant laquelle il faudra conserver la documentation.
- .04 La documentation de l'actuaire à propos d'un modèle, lorsqu'elle est requise, inclurait habituellement :
- le but visé par le modèle;
 - le caractère approprié des spécifications du modèle compte tenu du but visé;
 - les limites des spécifications du modèle compte tenu du but visé par le modèle;
 - les tests réalisés lors de l'implémentation du modèle; et
 - l'existence de stratégies d'atténuation convenables pour le risque de modélisation.

- .05 La documentation relative au modèle serait habituellement suffisamment détaillée pour permettre à un autre actuaire compétent en la matière d'évaluer les décisions prises et le caractère raisonnable de l'exécution du modèle.
- .06 Lorsqu'un modèle repose en tout ou en partie sur un modèle établi par un tiers, l'actuaire documenterait la façon dont il a déterminé que le modèle était adéquat compte tenu du but visé.

.07 L'actuaire devrait documenter les processus d'assurance de la qualité qui ont été appliqués dans l'exécution du travail. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

1500 Travail d'une autre personne

1510 Utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire

- .01 L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées. Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans toutefois en assumer la responsabilité, il devrait alors l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Lorsque la réalisation d'un travail passe par l'utilisation de données fournies par une autre personne, la sous-section 1440, *Données*, s'applique.
- .03 L'utilisation du travail d'autres personnes est un aspect normal et souvent incontournable du travail. L'actuaire utilise le travail de collègues et d'adjoints et en assume la responsabilité; il s'agit habituellement d'une utilisation simple, car l'actuaire est en mesure d'évaluer la justesse du travail de ces autres personnes.
- .04 Si l'actuaire utilise le travail d'une personne autre qu'un collègue ou des adjoints, il peut ou non assumer la responsabilité du travail de cette autre personne. Assumer la responsabilité peut exiger davantage de travail de la part de l'actuaire et peut l'exposer à un risque en matière de responsabilité civile; l'utilisateur pourra cependant avoir davantage confiance dans le caractère approprié du travail de l'autre personne.
- .05 L'actuaire n'assumerait pas cette responsabilité si cela donnait à une personne raisonnable des raisons de croire que l'actuaire avait et prétendait avoir, au même titre qu'un professionnel dûment qualifié, les compétences et la formation requises pour exercer la profession de l'autre personne.
- .06 Si l'actuaire choisit de ne pas assumer la responsabilité du travail de l'autre personne, l'actuaire présentera un rapport avec réserve, si bien que l'utilisateur chercherait ailleurs l'assurance que le travail de l'autre personne est approprié, ce qui peut être ou ne pas être pratique.

Utiliser un travail et en assumer la responsabilité

- .07 L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition d'avoir confiance qu'agir ainsi est justifié en vertu de considérations comme celles qui suivent :
- une communication établie dès le départ et d'une façon périodique avec l'autre personne;
 - la confiance de l'actuaire quant aux qualifications, à la compétence, à l'intégrité et à l'objectivité de l'autre personne;
 - le fait que l'autre personne soit consciente de la manière dont l'actuaire a l'intention d'utiliser son travail;

- la communication à l'autre personne de toute information connue par l'actuaire qui pourrait influencer sur le travail de l'autre personne, et vice versa; et
 - l'étude par l'actuaire de tout rapport préparé par l'autre personne et le fait d'en discuter avec cette dernière, particulièrement s'il y a inclusion d'une réserve dans le rapport.
- .08 L'Institut canadien des actuaires encourage ses membres à utiliser le travail d'un auditeur conformément à la *Prise de position conjointe* incluse à la sous-section 1520 des présentes normes de pratique. La *Prise de position conjointe* fournit aussi de précieux conseils sur l'utilisation par l'actuaire du travail d'une personne autre qu'un auditeur.
- .09 Même si l'actuaire peut assumer la responsabilité du travail effectué par un autre actuaire conformément à la présente section, l'actuaire qui a effectué le travail continue à être responsable de ce travail.
- .10 Advenant que l'actuaire utilise le travail d'un autre actuaire, il pourrait s'avérer utile
- de déterminer des écarts entre la pratique actuarielle reconnue au Canada et les normes de pratique auxquelles s'est conformé l'autre actuaire si ce dernier a travaillé à l'étranger; et
 - d'examiner des documents de travail de l'autre actuaire.
- .11 L'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport qu'il a utilisé le travail d'une autre personne si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard de ce travail. Le fait de procéder ainsi pourrait laisser entendre qu'il y a une réserve à l'égard du travail.

Utiliser un travail sans en assumer la responsabilité

- .12 Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail. Précisons que, même si l'autre personne utilise un modèle dans son travail, l'actuaire n'est pas considéré comme ayant utilisé ce modèle.

1520 Utilisation du travail d'un actuaire par un auditeur

- .01 L'actuaire devrait collaborer avec un auditeur qui désire utiliser le travail de cet actuaire conformément à la *Prise de position conjointe* qui suit. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Prise de position conjointe

concernant la communication entre les auditeurs et les actuaires
participant à l'établissement des états financiers

La présente prise de position conjointe, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007, a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (Canada) et par le Conseil des normes d'audit et de certification (Canada).

Objet et application

- 1 La présente prise de position conjointe porte sur :
 - a) les communications entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs en ce qui touche leurs responsabilités respectives;
 - b) la nature des rapports que ces actuaires et les auditeurs entretiennent dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;
 - c) la manière de communiquer leurs responsabilités respectives aux lecteurs des états financiers.
- 2 Cette prise de position s'applique lorsque l'auditeur a pour mission de réaliser un audit des états financiers conformément aux normes d'audit généralement reconnues dans le cas où les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire. Elle s'applique également lorsqu'un actuaire tient compte des travaux d'un auditeur lors de l'exécution d'une évaluation actuarielle pour déterminer les montants qui seront inclus dans les états financiers préparés par la direction. Elle ne s'applique pas aux communications avec l'actuaire d'un auditeur ou avec un actuaire chargé d'un examen externe.
- 3 Les états financiers d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, ceux du promoteur d'un tel régime et ceux d'une entreprise d'assurances sont les meilleurs exemples d'application de la présente prise de position.

Définitions

- 4 Aux fins de cette prise de position :
- a) « actuaire participant à l'établissement des états financiers » signifie un actuaire, qu'il s'agisse d'un employé de l'entreprise ou d'un expert-conseil indépendant, qui détermine des montants compris dans les états financiers préparés par la direction et qui fait rapport sur ces montants;
 - b) « normes professionnelles applicables » signifie :
 - i) lorsque le professionnel intervenant est un actuaire, les Normes de pratique et les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires,
 - ii) lorsque le professionnel intervenant est un auditeur, les Normes canadiennes d'audit contenues dans le Manuel de l'ICCA – Certification et les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes définies dans les codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et publiés par les différents organismes comptables professionnels;
 - c) « auditeur » signifie un auditeur nommé pour auditer des états financiers, produire un rapport sur ces états ou appliquer des procédures précises à certaines données;
 - d) « actuaire de l'auditeur » signifie un actuaire possédant les compétences appropriées qui aide l'auditeur à évaluer les risques et à mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques;
 - e) « données » comprend les renseignements sur :
 - i) les placements d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'une entreprise d'assurances,
 - ii) les participants à un régime de retraite ou à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi,
 - iii) les polices d'une entreprise d'assurances et les demandes d'indemnisation dont elle est saisie,
 - iv) la réassurance d'une entreprise d'assurances.
 - f) « professionnel utilisateur » signifie l'actuaire qui tient compte des travaux de l'auditeur, ou l'auditeur qui tient compte des travaux de l'actuaire;
 - g) « actuaire chargé d'un examen externe » signifie un actuaire qui examine les travaux d'un autre actuaire à la demande d'une autorité de réglementation et qui exprime à l'intention de cette autorité une opinion sur la question de savoir si les travaux effectués sont conformes aux normes professionnelles applicables et à la pratique actuarielle reconnue;

- h) « entreprise d'assurances » comprend les entreprises qui suivent, qu'il s'agisse de sociétés, de succursales, de sociétés de secours mutuel ou d'autres formes d'organisations :
 - i) les entreprises d'assurances de personnes,
 - ii) les entreprises d'assurances incendie, accidents, risques divers (IARD),
 - iii) les entreprises de réassurance,
 - iv) les entreprises d'assurance contre les accidents du travail;
- i) « direction » signifie l'ensemble des personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités d'une entreprise;
- j) « professionnel intervenant » signifie l'actuaire dont les travaux sont pris en compte par l'auditeur ou l'auditeur dont les travaux sont pris en compte par l'actuaire.

Responsabilités afférentes aux états financiers

- 5 La responsabilité des états financiers incombe à la direction. Les déclarations contenues dans les états financiers peuvent comprendre des montants déterminés par un actuaire. Aux fins de la détermination de ces montants, l'actuaire a la responsabilité d'évaluer le caractère suffisant et la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation. L'actuaire peut tenir compte des travaux d'un auditeur eu égard à l'intégrité des données et aux contrôles. Dans de tels cas, l'actuaire participant à l'établissement des états financiers joue le rôle du professionnel utilisateur et l'auditeur, celui du professionnel intervenant.
- 6 Pour sa part, l'auditeur a la responsabilité d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entité selon le référentiel d'information financière applicable qui sera, dans la plupart des cas, les principes comptables généralement reconnus. Lorsque les états financiers comprennent des montants déterminés par un actuaire, l'auditeur considère les travaux de l'actuaire en tant qu'éléments probants à l'appui de l'évaluation actuarielle. Dans un tel cas, l'auditeur joue le rôle du professionnel utilisateur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, celui du professionnel intervenant.

Prise en compte des travaux du professionnel intervenant

- 7 Le professionnel utilisateur peut tenir compte des travaux du professionnel intervenant à condition de mettre un soin raisonnable à déterminer qu'il est fondé à le faire. Ainsi, il communique avec le professionnel intervenant afin de s'entendre sur les travaux qu'effectuera chacun et prend en considération :
- a) la nomination du professionnel intervenant pour effectuer les travaux;
 - b) le fait que le professionnel intervenant s'est conformé ou non aux normes de sa profession dans l'exécution de ses travaux;
 - c) le caractère approprié des constatations et de l'opinion du professionnel intervenant.

Communications entre les deux professionnels

- 8 L'auditeur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers entrent en communication à l'étape de la planification de leurs missions respectives et poursuivent cette communication, selon les besoins, tout au long de leurs missions.
- 9 Au moment opportun, l'auditeur et l'actuaire demandent chacun à la direction l'autorisation :
- a) de communiquer l'un avec l'autre;
 - b) le cas échéant, de se communiquer toute information pertinente.
- 10 Le professionnel utilisateur :
- a) informe le professionnel intervenant de son intention de tenir compte des travaux de celui-ci conformément à la présente prise de position;
 - b) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte;
 - c) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
 - d) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il effectuera les travaux exigés conformément aux normes professionnelles applicables;
 - e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en ayant avec lui un entretien portant sur :
 - i) l'application du concept de caractère significatif (importance relative), afin de s'assurer que le professionnel intervenant utilisera un seuil de signification approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel utilisateur conformément aux normes professionnelles applicables,

- ii) les événements postérieurs à la date de clôture, afin de s'assurer que le professionnel intervenant comprend comment ils doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport,
 - iii) le calendrier des travaux qu'effectuera le professionnel intervenant ainsi que la date de son rapport,
 - iv) toute question ayant trait aux travaux du professionnel intervenant.
- 11 Le professionnel intervenant donne au professionnel utilisateur une réponse écrite qui :
- a) confirme qu'il prévoit être disponible pour effectuer les travaux que prévoit prendre en compte le professionnel utilisateur;
 - b) confirme qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte;
 - c) confirme qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
 - d) confirme qu'il possède les compétences pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte (y compris l'accréditation ou le titre requis, le cas échéant, pour des domaines d'exercice spécifiques);
 - e) confirme que ses travaux seront effectués conformément aux normes professionnelles applicables;
 - f) confirme qu'il sait que le professionnel utilisateur prévoit tenir compte de ses travaux;
 - g) traite des problèmes que pourrait lui causer l'échéancier du professionnel utilisateur.

Qualifications, compétence et intégrité du professionnel intervenant

- 12 Le fait d'être membre en règle d'un ordre professionnel de comptables constitue une preuve *prima facie* des qualifications professionnelles de l'auditeur. Dans le cas d'un actuaire, c'est le fait d'être membre en règle de l'Institut canadien des actuaires qui constitue cette preuve *prima facie*.
- 13 Lorsque le professionnel utilisateur ne connaît pas bien le professionnel intervenant, il peut obtenir confirmation de la réputation de compétence et d'intégrité du professionnel intervenant en communiquant avec des personnes qui connaissent bien le travail de ce dernier.

Constatations du professionnel intervenant

- 14 Dans la réponse écrite qu'il adresse au professionnel utilisateur, le professionnel intervenant, après avoir terminé les travaux :
- a) indique le but des travaux effectués;
 - b) mentionne les états financiers ou les données sur lesquels ont porté ses travaux;
 - c) précise les liens qui existent entre le professionnel intervenant et l'entité à laquelle les états financiers ou les données se rapportent;
 - d) confirme qu'il sait que le professionnel utilisateur a l'intention de tenir compte de ses travaux conformément à la présente prise de position;
 - e) lorsque cela est approprié, inclut une copie du rapport remis à l'entité ayant retenu les services du professionnel intervenant qui énonce les constatations et, le cas échéant, les opinions du professionnel intervenant, y compris une déclaration précisant que ses travaux ont été effectués conformément aux normes professionnelles applicables.
- 15 Lorsque le professionnel utilisateur s'interroge sur un aspect des travaux du professionnel intervenant, il en discute avec ce dernier, lequel lui fournira une explication raisonnable sur cet aspect de ses travaux. Toutefois, cela ne limite pas le droit que possède le professionnel utilisateur d'avoir accès à toute information ou explication dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux normes professionnelles applicables.

Mention des responsabilités respectives de l'auditeur et de l'actuaire à l'intention des lecteurs des états financiers

- 16 Lorsqu'une loi ou un règlement l'exige, une description des responsabilités respectives de l'auditeur et de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers accompagne les états financiers.

1530 Examen ou répétition du travail d'un autre actuair

- .00 Les normes énoncées à la sous-section 1530 s'appliquent à un mandat d'examen effectué à l'instigation d'un utilisateur. Elles ne s'appliquent pas au processus de contrôle de la qualité de l'entreprise ou de l'employeur du premier actuaire, même si l'examineur ne travaille pas pour l'entreprise ou l'employeur du premier actuaire. Les normes applicables à un mandat d'examen s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à un mandat de répétition.
- .01 Dans la présente sous-section 1530,
- l'expression « premier actuaire » désigne un actuaire dont le travail fait l'objet d'un examen ou est répété;
 - l'expression « mandat d'examen » désigne un mandat qui consiste à examiner le travail du premier actuaire;
 - le terme « examineur » désigne l'actuaire engagé pour réviser ou répéter le travail du premier actuaire; et
 - l'expression « mandat de répétition » désigne un mandat consistant à répéter une partie ou la totalité du travail du premier actuaire.
- .02 Abrogé

- .03 Si les modalités du mandat du premier actuaire le permettent, le premier actuaire devrait collaborer avec l'examineur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Si les modalités du mandat d'examen le permettent et dès qu'il est pratique de le faire, l'examineur devrait discuter de l'examen avec le premier actuaire (sauf si l'accord de l'examineur avec le travail du premier actuaire rend toute discussion superflue) et chercher à résoudre toute divergence d'opinion entre eux. L'examineur devrait indiquer dans son rapport le résultat de cette discussion. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .05 Si l'examineur est en désaccord avec le travail du premier actuaire, mais que ce travail est effectué dans les limites de la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .06 Si des contraintes en matière de temps, de renseignements, de données ou de ressources ont nui à la qualité du travail du premier actuaire, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .07 Si la discussion entre les deux actuaires donne lieu à une amélioration du travail du premier actuaire ou, dans le cas d'un rapport périodique, à une amélioration du travail futur lors d'un rapport subséquent, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .08 Si le travail du premier actuaire n'est pas effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.09 Abrogé

Choix de l'examineur

- .10 L'examineur peut être sélectionné par un utilisateur du travail du premier actuaire ou par le premier actuaire. Cette dernière possibilité ne conviendrait pas si elle donne lieu à un conflit d'intérêts potentiel (p. ex. si les intérêts de l'utilisateur et ceux du client ou de l'employeur du premier actuaire sont contraires), mais pourrait néanmoins être approprié si
- il facilite la conformité à cette sous-section 1530; et
 - il aide à assurer la sélection d'un examineur compétent.
- .11 Au moment de choisir un examineur ou de déterminer avec lui les modalités du mandat, le premier actuaire tiendrait compte des objectifs de l'utilisateur en vue de l'examen et le consulterait, le cas échéant.
- .12 Si un actuaire a les compétences nécessaires pour effectuer le travail du premier actuaire, alors cela constitue une preuve légitime à première vue que l'actuaire a les compétences requises pour être recruté à titre d'examineur.
- .13 La perception d'impartialité de l'examineur est accrue si l'examineur en question est indépendant du premier actuaire.

Moment de l'examen

- .14 L'examen peut être réalisé avant la diffusion du rapport du premier actuaire (« examen préalable à la diffusion ») ou après (« examen ultérieur à la diffusion »). Un examen préalable à la diffusion donne à l'examineur l'occasion de suggérer certaines améliorations au travail. Un examen ultérieur à la diffusion permet la mise en œuvre de telles améliorations uniquement dans le cadre de travail futur; dans certains cas, ce type d'examen peut exiger le retrait du rapport et une révision du travail.
- .15 Abrogé

Divergences entre deux actuaires

- .16 Si l'examineur identifie des constatations pour un désaccord important, il en ferait rapport et inclurait une explication des motifs du désaccord.
- .17 Si l'examineur identifie des constatations pour un désaccord mineur, il éviterait d'en faire rapport si un tel rapport pourrait donner lieu à un désaccord inutile avec le premier actuaire. Si l'examineur a accès à des données, renseignements et ressources différents ou à des contraintes différentes en matière de temps par rapport à la situation du premier actuaire lors de la préparation initiale du rapport, l'examineur l'indiquerait dans son rapport.
- .18 Si l'examineur estime que l'accès à des données, renseignements et ressources différents servirait à atténuer l'incertitude dans l'interprétation du travail, il l'indiquerait dans son rapport.
- .19 Abrogé
- .20 Abrogé

Mandat d'examen approprié

- .21 L'examineur considérerait le caractère approprié d'un mandat d'examen qui empêche toute discussion avec le premier actuaire, surtout si le premier actuaire ne sera pas informé qu'un examen sera réalisé. Néanmoins, un tel mandat peut être un mandat approprié, par exemple lorsque
- les intérêts du client ou de l'employeur du premier actuaire et ceux du client ou de l'employeur de l'examineur sont contraires, particulièrement dans le cas d'un travail se rapportant à une expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation;
 - le client ou l'employeur de l'examineur est une autorité judiciaire, légale ou un organisme de réglementation qui enquête sur la conduite du premier actuaire ou sur la conduite du client ou de l'employeur du premier actuaire;
 - l'examen n'est qu'une étape préliminaire à un examen ultérieur qui permettra à ce moment-là des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires.
- .21.1 Un mandat dont les modalités limitent ou retardent les possibilités de discussion entre les deux actuaires peut constituer un mandat approprié si le client ou l'employeur de l'examineur veut s'assurer que les deux rapports ont été préparés de façon indépendante.
- .22 Dans le cas de travail d'expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation, on pourra exiger de l'examineur qu'il prépare un rapport, sans discussion avec le premier actuaire au sujet
- des résultats fondés sur des hypothèses qui sont différentes de celles consignées dans le rapport du premier actuaire; ou
 - de solutions de rechange par rapport aux résultats consignés dans le rapport du premier actuaire qui sont dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.

Un tel mandat serait un mandat d'examen approprié.

- .23 Abrogé

Mandat de répétition

- .24 Un mandat de répétition serait un mandat approprié s'il a pour but de circonscrire ou d'atténuer toute incertitude concernant l'interprétation du travail du premier actuaire.
- .25 Si le deuxième actuaire est conscient du fait qu'il s'agit d'un mandat de répétition ou qu'il le soupçonne, ce dernier devra envisager la possibilité que le client ou l'employeur « magasine » dans le but d'obtenir l'opinion la plus favorable possible » au moment de déterminer s'il s'agit d'un mandat approprié. Un tel mandat pourrait ne pas être un mandat approprié.

1600 Hypothèses et méthodes

1610 Méthodes

.01 L'actuaire devrait choisir une méthode qui tient compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.02 La base de calcul des estimations actuarielles est constituée d'une méthode et d'une ou plusieurs hypothèses. Les méthodes représentent la manière dont on procède aux calculs actuariels. Elles diffèrent d'un domaine de la pratique actuarielle à l'autre et elles ont évolué au fil du temps.

.03 Au moment de choisir une méthode appropriée, l'actuaire déterminerait si une méthode est imposée par la loi, par les normes spécifiques à la pratique ou par les modalités du mandat.

1620 Hypothèses

.01 Sauf pour ce qui est des hypothèses prescrites, imposées par la loi ou stipulées par les modalités du mandat, l'actuaire devrait identifier et choisir chacune des hypothèses nécessaires dans le cadre du travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.02 L'actuaire devrait choisir une hypothèse de modèle ou de données appropriée pour une question particulière à titre d'hypothèse de meilleure estimation, qui sera modifiée, au besoin, par l'établissement d'une provision pour écarts défavorables et qui tiendra compte des circonstances influant sur le travail, de l'expérience antérieure, de la relation entre l'expérience antérieure et l'expérience future prévue, du risque d'antisélection et de la relation entre les diverses questions à l'étude. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.03 L'hypothèse appropriée pour une question autre que de modèle ou d'hypothèse de données devrait être une continuation du *statu quo*, à moins que cette hypothèse ne s'applique pas ou qu'il y ait une attente raisonnable qu'elle change, et que l'actuaire l'indique dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.04 Dans les présentes normes, le mot « calcul » est employé mais n'est pas défini. Il peut désigner une opération mathématique aussi simple que l'addition de deux nombres, ou aussi complexe qu'un scénario d'examen dynamique de suffisance du capital. L'utilisation du mot « calcul » ne signifie pas nécessairement que l'on utilise un modèle. Le mot « calcul », quand il est question d'un modèle, met l'accent sur le résultat de l'exécution du modèle et, dans une moindre mesure, des spécifications du modèle et de l'implémentation du modèle.

.05 Il peut s'avérer utile, en vertu des modalités du mandat, de faire rapport des résultats selon deux hypothèses sans offrir d'opinion sur leur caractère approprié respectif et de recommander que chaque utilisateur choisisse celle qui satisfait à ses besoins.

Hypothèses relatives au modèle

- .06 Les hypothèses relatives au modèle constituent des hypothèses quantitatives dans un modèle se rapportant :
- aux éventualités;
 - au rendement des investissements et autres questions économiques, par exemple les indices de prix et de salaires; et
 - aux paramètres numériques applicables au contexte, par exemple le taux d'imposition du revenu.
- .07 Il existe une hypothèse de modèle pour chacun des éléments pris en compte dans le modèle de l'actuaire. Tous ces éléments à considérer le seraient de façon suffisamment complète afin que le modèle représente la réalité d'une façon raisonnable.
- .08 Un modèle, simple ou complexe, exige des hypothèses du modèle. Le modèle dépend de l'objet du travail et de la sensibilité de l'exécution du modèle par rapport aux divers éléments à l'égard desquels des hypothèses pourraient être établies. L'actuaire chercherait un équilibre entre la complexité nécessaire à une représentation raisonnable de la réalité, et la simplicité nécessaire à un calcul pratique. Si les spécifications du modèle ne tiennent pas compte d'un élément, le résultat est une hypothèse implicite, habituellement de probabilité zéro ou de taux zéro. L'actuaire peut compenser une hypothèse implicite inappropriée à l'égard d'une question dont le modèle ne tient pas compte en modifiant l'hypothèse explicite au sujet d'un élément effectivement pris en compte dans les spécifications du modèle.
- .09 Dans le cas des modèles dont les hypothèses sont interdépendantes, l'actuaire examinerait l'interaction des hypothèses.

Hypothèses au sujet des données

- .10 Les hypothèses relatives aux données sont celles qui, le cas échéant, serviront à compenser le manque ou la non-fiabilité des données.
- .11 Les données disponibles peuvent ne pas être suffisantes ni fiables. Par exemple, la date de naissance du conjoint peut ne pas figurer dans les dossiers des participants à un régime de retraite. D'après un échantillonnage ou par comparaison à des données comparables, il peut être approprié de supposer qu'il y a un lien entre l'âge du conjoint et celui du participant; par exemple, que la date de naissance d'un conjoint masculin soit antérieure de trois ans à celle de la participante et que la date de naissance d'un conjoint féminin soit de trois ans postérieure à celle du participant.

Hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données

- .12 Les hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données sont celles qui se rapportent au contexte juridique, économique, démographique et social sur lequel reposent les hypothèses relatives au modèle et aux données.

- .13 Ces autres hypothèses sont généralement qualitatives et portent sur le contexte, par exemple :
- les lois, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - la formation scolaire des enfants;
 - le système de soins de santé;
 - les régimes de sécurité sociale de l'État; et
 - les traités internationaux.
- .14 Ces hypothèses sont nécessaires dans la mesure où les modèles et, dans certains cas, les hypothèses relatives aux données, reposent sur elles. Il existe plusieurs hypothèses de ce genre et il serait trop long de toutes les énumérer.
- .15 Généralement, le maintien du *statu quo* constitue une hypothèse appropriée pour les hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données; on supposera par exemple que la caisse d'un régime de retraite agréé continuera d'être exonérée d'impôt ou que les marchés financiers demeureront plus ou moins inchangés. Les utilisateurs peuvent déduire cette hypothèse, à moins que le rapport de l'actuaire n'indique le contraire. L'actuaire indiquerait dans son rapport une hypothèse
- contraire au maintien du *statu quo*; et
 - à l'égard d'une question pour laquelle il n'y a pas de *statu quo*, par exemple l'occupation prévue d'un étudiant après ses études.

Éventail acceptable

- .16 Il existe un éventail raisonnable d'hypothèses qui peuvent être choisies par un actuaire pour accomplir un travail particulier et qui peuvent produire des résultats sensiblement différents. Parfois, il est souhaitable que les actuaires produisent des résultats qui se situent dans une fourchette relativement étroite. Dans pareils cas, les normes applicables à la pratique peuvent prescrire certaines méthodes et/ou hypothèses à cette fin.

Circonstances influant sur le travail

- .17 La connaissance des circonstances influant sur le travail peut signifier qu'il faille consulter les personnes responsables des fonctions qui influent sur l'expérience. Par exemple, si le calcul consiste à évaluer l'actif ou le passif d'un régime d'avantages sociaux, l'actuaire consulterait les personnes responsables des investissements, de l'administration et les modalités du régime. Si le calcul a pour objet d'évaluer le passif des polices d'un assureur, l'actuaire consulterait les membres de la direction responsables des investissements, de la souscription, de la gestion des demandes de règlement, de la commercialisation, de la conception des produits, des participations aux détenteurs de polices et de la gestion des polices.
- .18 Une hypothèse à l'égard d'une question tiendrait compte des circonstances influant sur le travail si elles influent sur cette question. Les circonstances influant sur le travail ont une influence sur l'expérience de la plupart des questions autres que les questions économiques.

Données sur l'expérience antérieure

- .19 Les données disponibles et pertinentes relatives à l'expérience antérieure sont utiles à la sélection des hypothèses.
- .20 Toutes autres choses étant égales, les données pertinentes de l'expérience antérieure sont celles
- qui touchent le cas lui-même plutôt que des cas semblables;
 - qui ont trait au passé récent plutôt qu'au passé éloigné;
 - qui sont homogènes plutôt qu'hétérogènes; et
 - qui sont statistiquement crédibles.

Ces critères peuvent s'opposer les uns aux autres.

Expérience future prévue par opposition à l'expérience antérieure

- .21 L'extrapolation de l'expérience antérieure pertinente et de sa tendance récente dans un avenir rapproché est souvent, mais pas nécessairement, appropriée.
- .22 Le caractère approprié de l'extrapolation dépend du cas à l'étude. Par exemple, l'expérience de mortalité antérieure pertinente constitue un meilleur indicateur de la perspective d'avenir que l'expérience antérieure pertinente relative au rendement des investissements.
- .23 Une extrapolation tiendrait compte de tout changement qui influe sur la perspective. Par exemple :
- l'adoption d'une option de retraite anticipée subventionnée dans un régime de retraite peut influencer sur les taux de retraite;
 - une modification des pratiques de l'assureur en ce qui concerne ses évaluations de dossiers des sinistres peut avoir une incidence sur la matérialisation des sinistres;
 - la décision d'un assureur d'abandonner un secteur d'activités peut influencer sur les taux de dépense attribuables aux autres secteurs; et
 - une modification de la pratique juridique peut influencer sur le règlement des sinistres.

Antisélection

- .24 Chaque hypothèse tiendrait généralement compte d'une antisélection possible.
- .25 Une des parties d'une relation peut avoir le droit (ou l'organisation administrant la relation peut accorder le privilège) d'exercer certaines options. Cette partie peut être, par exemple, le détenteur d'une police de l'assureur, le participant à un régime d'avantages sociaux, un emprunteur, un prêteur ou un actionnaire.

- .26 Voici des exemples de ce droit ou de ce privilège :
- le participant à un régime de retraite qui choisit sa date de retraite alors que les rentes aux divers âges de la retraite ne sont pas actuariellement équivalentes;
 - le détenteur de police qui renouvelle son assurance-vie temporaire à son expiration en contrepartie d'une prime stipulée;
 - le débiteur hypothécaire qui rembourse le principal de façon anticipée, ou l'émetteur qui rembourse une obligation ou qui rachète une action privilégiée; et
 - un actionnaire qui choisit d'annuler un rachat d'action.
- .27 Lorsqu'il est question d'une seule relation, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une partie exerce ces options au détriment de l'autre partie de la relation si c'est à son avantage de le faire. Toutefois, lorsque plusieurs relations sont concernées, comme dans le cas d'un portefeuille de détenteurs de polices ou de membres d'un régime d'avantages sociaux, il n'est peut-être pas raisonnable de supposer que chacun d'entre eux exercera ces options de cette manière.
- .28 La portée de l'antisélection est fonction de
- jusqu'à quel point il est avantageux d'exercer une telle option (par exemple, l'antisélection a moins d'effet si un tel choix comporte peu d'avantages pour chaque détenteur de police, même lorsque, dans l'ensemble, le préjudice potentiel pour l'assureur est important);
 - les conséquences relativement à l'exercice du choix (par exemple, le choix d'une retraite anticipée avantageuse peut obliger un participant au régime à quitter son emploi prématurément; ou un détenteur de police (qui est également la personne assurée) en mauvaise santé peut s'avérer incapable de payer les primes d'une police d'assurance même si celles-ci sont peu élevées);
 - la difficulté du détenteur de police ou du participant à prendre la décision qui s'impose (par exemple, chacun connaît son âge, mais une personne peut ne pas être en mesure d'évaluer l'incidence d'une mauvaise santé sur la longévité); et
 - le niveau des connaissances du détenteur de police, du participant à un régime, de l'emprunteur, du prêteur ou des actionnaires.

Hypothèses intrinsèquement raisonnables et appropriées dans l'ensemble

- .29 Exception faite des hypothèses de rechange choisies aux fins d'un test de sensibilité, les hypothèses retenues par l'actuaire ou à l'égard desquelles il assume la responsabilité seraient intrinsèquement raisonnables et appropriées dans l'ensemble.

- .30 L'actuaire aurait recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables. En voici des exemples :
- aux fins de l'évaluation d'un régime de retraite à prestations déterminées type, l'actuaire adopterait une hypothèse explicite d'investissement, de même qu'une hypothèse explicite relative aux frais plutôt que d'appliquer des hypothèses implicites intégrées à un taux d'actualisation net. Toutefois, pour un petit régime de retraite à prestations déterminées, l'actuaire peut choisir d'avoir recours à des approximations pour les frais de placement; et
 - pour un portefeuille typique de polices d'assurance-vie sans participation dans le cadre duquel les résultats ne sont pas transférés aux détenteurs de polices, toutes les hypothèses seraient établies indépendamment. Toutefois, pour un portefeuille typique de polices d'assurance-vie avec participation dans le cadre duquel les résultats sont transférés aux détenteurs de polices sous forme de modifications apportées au barème des participations, une représentation raisonnable de la réalité consisterait à supposer que le barème des participations en vigueur et les résultats courants se poursuivront dans l'avenir, tant et aussi longtemps que l'effet compensatoire implicite dans les hypothèses simplifient l'évaluation et n'a aucun effet important sur le montant de l'évaluation.
- .31 L'actuaire éviterait d'utiliser des hypothèses intrinsèquement raisonnables mais incohérentes ou biaisées dans la même direction qui peuvent donner lieu à des hypothèses qui ne sont pas raisonnables dans l'ensemble. Si une hypothèse est prescrite, est imposée par la loi ou stipulée par les modalités du mandat, il ne serait pas approprié de compenser en modifiant d'autres hypothèses. Les hypothèses résiduelles seraient raisonnables dans l'ensemble et seraient intrinsèquement raisonnables dans la mesure du possible.
- .32 Le recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables implique que chaque hypothèse est définie explicitement. Toutefois, il n'y aurait aucune exigence d'avoir recours à des hypothèses explicites dans les spécifications du modèle, en autant que le résultat découlant de l'utilisation du modèle ne donne pas lieu à une erreur importante. Par exemple, pour les évaluations de régimes de retraite, le recours à un taux d'actualisation net des frais peut donner une valeur très proche de la valeur obtenue en utilisant des hypothèses explicites. Dans ce cas, l'actuaire divulguerait l'hypothèse de taux d'investissement brut et l'hypothèse de frais.

Hypothèses stipulées ou imposées

- .33 L'utilisation d'une hypothèse stipulée en vertu des modalités du mandat équivaut à utiliser le travail d'une autre personne.
- .34 Si l'hypothèse est imposée par la loi et qu'une modification de la loi est pratiquement définitive, il peut être utile de présenter dans le rapport un résultat qui tient compte de cette modification.

Taux d'actualisation

- .35 L'utilisation d'un taux d'actualisation est inhérente à la méthode de la valeur présente actuarielle. Le taux d'actualisation peut être constant ou varier au fil du temps. En choisissant l'hypothèse de meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire, en accord avec les circonstances influant sur le travail, peut soit :
- tenir compte des rendements prévus des investissements de l'actif qui adossent le passif; ou
 - faire état des taux d'intérêt sur les titres de référence concernés à revenu fixe.
- .36 En choisissant l'hypothèse de meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire, en accord avec les circonstances influant sur le travail, peut soit supposer que les rendements des placements à revenu fixe à des dates ultérieures :
- restent aux niveaux applicables à la date de calcul; ou
 - retournent à long terme à leurs niveaux attendus.

1630 Provision pour écarts défavorables

- .01 L'actuaire devrait inclure une provision pour écarts défavorables dans les calculs seulement dans la mesure exigée par les modalités du mandat, imposée par la loi ou prescrites par les normes applicables à la pratique. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

1640 Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures

- .01 À moins que l'actuaire n'en indique l'incohérence dans son rapport, les hypothèses au sujet d'un calcul à l'égard d'un rapport périodique devraient être cohérentes à celles du calcul antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 La définition de la cohérence aux fins de cette recommandation varie selon le domaine de pratique. Par exemple,
- dans le cas des conseils prodigués sur le provisionnement d'un régime de retraite, l'hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si les deux sont numériquement les mêmes; et
 - dans le cas de l'évaluation du passif des contrats d'assurance d'un assureur aux fins de son rapport financier, une hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si chacune des deux hypothèses
 - reflète les conditions et les perspectives à leur date de calcul respective dans le cas d'une hypothèse de meilleure estimation;

- reflète les risques à leur date de calcul respective dans le cas d'une marge pour écarts défavorables; et
 - se situent au même point dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Si les hypothèses ne sont pas cohérentes par rapport aux hypothèses correspondantes à la date de calcul antérieure, l'actuaire divulguerait une telle incohérence dans son rapport. Si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat, le rapport en quantifierait l'effet.

1700 Rapports

1710 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire devrait
- identifier le client ou l'employeur;
 - décrire le travail, son but et ses utilisateurs;
 - dire que l'utilisation du rapport à d'autres fins n'est peut-être pas appropriée;
 - préciser si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et, dans le cas contraire, divulguer toute déviation par rapport à cette pratique;
 - si la chose est utile, divulguer toute application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue;
 - si le rapport est appuyé par l'utilisation d'un modèle, divulguer les limites du modèle compte tenu du but visé;
 - divulguer tout aspect du travail pour lequel l'actuaire n'assume pas la responsabilité;
 - décrire chaque hypothèse utilisée pour le travail qui est importante pour les résultats du travail, y compris l'étendue de toute marge pour écarts défavorables incluse relativement à chacune des hypothèses;
 - fournir une explication pour chaque hypothèse qui est importante pour les résultats du travail;
 - dans le cas où une hypothèse n'est pas relative au modèle et aux données, divulguer toute hypothèse qui est différente de l'hypothèse de maintien du statu quo et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat, divulguer l'effet des hypothèses de rechange;
 - décrire les méthodes utilisées pour le travail;
 - dans le cas d'un rapport périodique, divulguer toute incohérence entre les hypothèses et les méthodes du rapport actuel et du rapport antérieur et une explication pour une telle incohérence;
 - décrire tout événement subséquent dont l'actuaire ne tient pas compte dans le travail;
 - divulguer toute réserve;
 - formuler une opinion sur les hypothèses et les méthodes utilisées pour le travail;
 - formuler une opinion sur les résultats du travail;
 - s'identifier, et signer le rapport; et
 - dater le rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 Toute description ou divulgation peut figurer dans les documents mentionnés dans le rapport et soit accompagner le rapport ou être raisonnablement accessible aux utilisateurs. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Par la suite, l'actuaire devrait répondre aux demandes d'explication de l'utilisateur sauf si cela est contraire aux modalités de son mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Par la suite, l'actuaire devrait retirer ou modifier le rapport si des renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .05 Un devoir de confidentialité dans un mandat approprié a préséance sur toutes les dispositions précédentes de cette recommandation avec lesquelles il est en contradiction. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Généralités sur la description et la divulgation

- .06 Comparativement aux rapports destinés à des utilisateurs internes, l'éventail des rapports appropriés relativement aux rapports destinés à des utilisateurs externes est relativement restreint. Un rapport destiné à un utilisateur externe serait relativement formel et précis advenant que l'actuaire ne communique pas directement avec les utilisateurs ou que les intérêts de l'utilisateur externe ne correspondent pas à ceux du client ou de l'employeur de l'actuaire.
- .07 La description et la divulgation appropriées dans un rapport sont un compromis entre trop peu et trop d'information. D'une part, trop peu d'information prive l'utilisateur de renseignements nécessaires. D'autre part, trop d'information peut exagérer l'importance de questions secondaires, laisser sous-entendre une responsabilité réduite de l'actuaire à l'égard du travail ou rendre le rapport difficile à lire.
- .08 Le critère pertinent de description et de divulgation de renseignements est formulé dans la question suivante : « Quels renseignements qualitatifs et quantitatifs serviront au mieux la compréhension et la prise de décision de l'utilisateur? » La question « Quels renseignements l'utilisateur désire-t-il obtenir? » est un critère insuffisant, car les circonstances particulières influant sur le travail pourraient mener l'actuaire à faire valoir la nécessité d'obtenir certains renseignements dont l'utilisateur n'a pas connaissance.
- .09 L'actuaire tiendrait compte et traiterai de la sensibilité des résultats du travail aux variations des principales hypothèses, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat.
- .10 Une divulgation ne figure pas nécessairement dans le rapport lui-même, à moins que son importance le justifie ou si elle ne peut faire l'objet d'un renvoi dans les documents dont disposent les utilisateurs. Une divulgation contenue dans un rapport court peut indûment accorder de l'importance à l'information qui y est divulguée.

- .11 Une réserve non intentionnelle peut induire l'utilisateur en erreur si elle laisse entendre qu'il y a eu déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue ou que l'actuaire n'assume pas la pleine responsabilité par rapport à son travail. En voici des exemples :
- L'approximation constitue une partie habituelle du travail. Même un calcul modérément complexe peut comporter un grand nombre d'approximations. La divulgation d'une approximation appropriée peut induire l'utilisateur en erreur en laissant entendre que le travail de l'actuaire ne satisfait pas à la pratique actuarielle reconnue.
 - L'utilisation du travail d'une autre personne est aussi une partie habituelle du travail. Si l'actuaire n'assume pas la responsabilité à l'égard du travail utilisé, il convient de le divulguer. Une divulgation pourrait être trompeuse si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard du travail utilisé.
 - Une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes n'ayant aucun effet important fait aussi partie du travail habituel et il n'est pas souhaitable de la divulguer.

Le travail, son but et ses utilisateurs

- .12 Habituellement, la description du travail comprend la date de calcul et le résultat numérique. Si le travail est imposé par la loi, il est utile de citer la loi.
- .13 Le degré de détail est principalement fonction des besoins des utilisateurs. Un rapport distinct peut s'avérer souhaitable pour un utilisateur particulier (habituellement un organisme de réglementation) qui souhaiterait obtenir plus de détails que d'autres utilisateurs.
- .14 La description du but du travail et des utilisateurs permet à une autre personne d'évaluer s'il est approprié dans leur cas, évitant ainsi une utilisation non voulue du travail.
- .15 Les utilisateurs comprennent les personnes à qui s'adresse le rapport et toute autre personne explicitement identifiée dans le rapport. Lorsqu'un rapport a plus d'un utilisateur, l'actuaire tiendrait compte de l'information qui importe pour chaque utilisateur pour déterminer la divulgation appropriée.

Pratique actuarielle reconnue

- .16 Si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue, une simple déclaration à cet effet constitue une déclaration convaincante et rassurante même pour un utilisateur qui a une compréhension restreinte de ce qui constitue la pratique actuarielle reconnue. Si le travail n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue, une déclaration stipulant que tel est le cas, sauf en ce qui concerne les déviations spécifiques, représente une description concise.
- .17 Toute déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue découlerait soit d'un conflit avec la loi, soit d'un conflit avec les modalités d'un mandat approprié.
- .18 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'en remettrait à la « pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada », ou emploierait un autre langage dont la signification et la clarté sont équivalentes.

- .19 Pour le travail à l'étranger, l'actuaire peut choisir de s'en remettre à
- la « pratique actuarielle reconnue pour le travail à/au [pays] » si les conseils d'une juridiction étrangère donnée ont été appliqués au travail;
 - la « pratique actuarielle reconnue à l'échelle internationale » si les conseils de l'Association Actuarielle Internationale ont été appliqués au travail; ou
 - la « pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada » si les conseils canadiens ont été appliqués au travail en raison de l'absence de conseils étrangers applicables.

Application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue

- .20 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui découlerait d'une situation inhabituelle ou imprévue.
- .21 Si, comme il est d'usage, la pratique actuarielle reconnue à l'égard d'un aspect du travail couvre un éventail de possibilités, l'actuaire fait habituellement rapport de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue, sans insister particulièrement sur le choix qu'il a exercé à l'intérieur de cet éventail. La divulgation du choix et de la raison de celui-ci conviendra cependant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- si elle est imposée par la loi, ou précisée par les modalités du mandat de l'actuaire;
 - si le cas est exclu de l'éventail accepté en vertu des dispositions d'un exposé-sondage ou de nouvelles normes approuvées, mais qui ne sont pas encore en vigueur;
 - si le cas n'est pas cohérent par rapport à l'hypothèse correspondante énoncée dans un rapport périodique antérieur;
 - si le cas est acceptable aux termes d'une permission spéciale prévue par la loi; ou
 - si le cas est inhabituel ou sujet à controverse.

Limitation de la responsabilité de l'actuaire

- .22 Toute diminution de la responsabilité de l'actuaire à l'égard de son travail par suite d'un mandat dont les modalités exigent de l'actuaire qu'il dévie par rapport à la pratique actuarielle reconnue serait divulguée.

Divulgation des hypothèses

- .23 Lorsqu'une hypothèse ou une méthode est imposée par la loi, l'actuaire indiquerait, s'il le juge pertinent, que l'utilisation du rapport peut, compte tenu de l'hypothèse ou de la méthode imposée, ne pas convenir à des fins autres que celles pour lesquelles le rapport a été préparé.

Événement subséquent non pris en compte dans le travail

- .24 Pour donner un exemple d'événement subséquent non pris en compte dans le travail, citons une augmentation non rétroactive des prestations d'un régime de retraite au sujet de laquelle l'actuaire donnerait des conseils quant à son provisionnement. L'actuaire décrirait l'augmentation et indiquerait dans son rapport qu'elle n'a pas été prise en compte dans l'immédiat dans les conseils qu'il prodigue en matière de provisionnement, mais que cette augmentation sera prise en compte dans les conseils qu'il donnera ultérieurement à ce chapitre. Si cela est utile, l'actuaire en quantifierait l'effet, notamment en indiquant dans son rapport l'effet pro forma de l'augmentation des prestations sur le niveau de provisionnement recommandé si cette augmentation devait entrer en vigueur juste avant la date de calcul.

Réserves

- .25 Un rapport avec réserve peut être inévitable dans certaines circonstances, comme les suivantes :
- l'actuaire a été contraint d'utiliser le travail d'une autre personne et a des doutes quant au caractère approprié de cette procédure;
 - l'actuaire n'a pu tirer de conclusion quant à la suffisance et la fiabilité des données;
 - il y a eu limitation inappropriée de la portée du travail de l'actuaire; par exemple, le temps, l'information ou les ressources envisagés selon les modalités du mandat ne se sont pas concrétisés;
 - il y a un conflit d'intérêts non résolu.
- .26 L'actuaire indiquerait dans son rapport tout correctif, imminent ou prévu, à apporter relativement au problème justifiant une réserve.
- .27 Une réserve sérieuse peut exiger que l'on consulte un autre actuaire ou que l'on obtienne des conseils juridiques.
- .28 Sauf s'il y a divulgation explicite du contraire dans le rapport, l'utilisateur est en droit de supposer que
- le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue et aucune réserve ne s'impose;
 - les données sont suffisantes et fiables; et
 - s'il s'agit d'un rapport périodique, la méthode est la même que dans le cas du rapport antérieur et les hypothèses sont cohérentes par rapport à celles du rapport antérieur.

Utilisation de modèles

- .29 Un rapport destiné à un utilisateur externe ferait rarement explicitement mention d'un modèle. Habituellement, la divulgation relative à un modèle figure dans les documents justificatifs. Le rapport ferait mention du modèle si, par exemple, l'actuaire était tenu de le faire aux termes du mandat, si le modèle comportait des limites liées au but du mandat ou encore si l'actuaire n'était pas en mesure d'évaluer le risque de modélisation.
- .30 L'explication des limites d'un modèle et de ses répercussions comprend une description des éléments suivants :
- les exclusions pertinentes faites au modèle; et
 - les hypothèses simplificatrices posées.
- .31 Si l'actuaire utilise un modèle hors du domaine de la pratique actuarielle, et qu'il est incapable de vérifier le bien-fondé de son utilisation, il en ferait rapport.

Opinion

- .32 Lorsqu'il donne une opinion sur une question abordée dans le rapport, l'actuaire commencerait par les mots « À mon avis, (...) » ce qui indique que l'actuaire formule une opinion officielle et professionnelle.
- .33 En ce qui a trait à toute hypothèse ou méthode précisée par les modalités du mandat,
- si l'actuaire estime qu'une telle hypothèse ou méthode s'inscrit à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait que l'hypothèse ou la méthode est appropriée;
 - si l'actuaire estime qu'une telle hypothèse ou méthode ne s'inscrit pas à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode ne s'inscrit pas à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue et il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode a été précisée par les modalités du mandat, selon le cas;
 - si l'actuaire n'est pas en mesure de juger facilement si une hypothèse ou une méthode s'inscrit à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode peut ne pas être conforme à la pratique actuarielle reconnue et que l'hypothèse ou la méthode a été précisée par les modalités du mandat, selon le cas.
- .34 Il peut être utile de grouper les expressions d'opinion dans le rapport destiné à un utilisateur externe, sous l'intitulé, par exemple, *Expression d'opinions*, qui serait signé par l'actuaire.

Identification

- .35 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'identifierait habituellement comme étant un « Fellow de l'Institut canadien des actuaires » (ou « FICA » s'il croit que les utilisateurs reconnaîtront cette abréviation), à plus forte raison si le travail suppose ou exige que l'actuaire soit Fellow de l'ICA.

Date du rapport

- .36 Au moment de formuler une opinion dans son rapport, l'actuaire tiendrait compte de tous les renseignements disponibles jusqu'à la date du rapport, y compris les événements subséquents si la date du rapport se situe après la date de calcul.
- .37 La date du rapport serait habituellement la date à laquelle l'actuaire a terminé la majeure partie du travail. Le reste du travail peut comprendre un examen par les pairs, la dactylographie et la photocopie du rapport et la compilation de la documentation.
- .38 La date à laquelle l'actuaire signe et remet le rapport serait aussi rapprochée que possible. Par contre, s'il y a un long délai inévitable, l'actuaire tiendrait compte de tout événement subséquent supplémentaire qui découlerait de l'utilisation de la date courante comme date de rapport.
- .39 L'actuaire diffuserait son rapport dans un délai raisonnable selon les modalités de son mandat et des besoins des utilisateurs du rapport.

Retrait ou modification d'un rapport

- .40 Après la date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir d'autres renseignements qui, s'ils avaient été connus à la date du rapport, auraient été pris en compte dans le travail. Cependant, si l'actuaire prend connaissance de renseignements supplémentaires, il chercherait à déterminer s'ils ont une incidence sur le rapport. Ces renseignements supplémentaires ont une incidence sur le rapport si ceux-ci
- révèlent des lacunes au niveau des données ou encore un calcul erroné;
 - fournissent des renseignements supplémentaires au sujet de la situation de l'entité faisant l'objet du rapport à la date de calcul;
 - rendent rétroactivement l'entité différente à la date de calcul; ou
 - rendent l'entité différente après la date de calcul et l'un des buts du travail consistait à présenter un rapport sur la situation de l'entité à la suite des renseignements obtenus.
- .41 Des renseignements supplémentaires peuvent comprendre à la fois des renseignements externes et la découverte à l'interne d'une erreur dans le travail. Ceux-ci sont classifiés de façon similaire aux événements subséquents. Autrement dit, si les renseignements supplémentaires sont un événement subséquent et s'il avait fallu les prendre en compte dans les données, les hypothèses ou les méthodes du travail, le rapport serait influencé. Les renseignements supplémentaires n'ont pas d'incidence sur le rapport s'ils font de l'entité faisant l'objet du rapport une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail consiste à présenter un rapport sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul; par exemple, si les renseignements supplémentaires modifient les perspectives à l'égard de l'entité au point d'amener l'actuaire à choisir des hypothèses différentes à la date de calcul du prochain rapport périodique.

- .42 Si l'actuaire détermine que l'événement a une incidence sur le rapport, l'actuaire déterminerait si l'événement invalide le rapport. Si l'actuaire détermine que l'événement n'invalide pas le rapport, l'actuaire envisagerait d'informer certains utilisateurs ou tous les utilisateurs du rapport de l'événement. Si l'actuaire détermine que l'événement invalide le rapport, l'actuaire retirerait ou modifierait le rapport. Si l'actuaire retire ou modifie un rapport, il chercherait à obtenir l'accord de son client ou de son employeur sur l'avis qu'il donnerait aux utilisateurs ainsi que sur la préparation d'un rapport modifié ou de remplacement lorsque cela n'est pas requis par la loi. S'il n'obtient pas cet accord, l'actuaire examinerait la possibilité d'obtenir un avis juridique pour se dégager de ses obligations, tout en tenant compte du fait que dans la mesure où cela est pratique et utile, il devrait en aviser tous les utilisateurs.
- .43 Les exemples suivants ont pour but d'aider les actuaires à déterminer si un événement dont l'actuaire prend connaissance après la date du rapport vaut la peine d'être divulgué aux utilisateurs du rapport ou s'il peut exiger que le rapport soit retiré ou amendé :
- si un événement a une incidence sur le rapport, mais qu'un autre rapport a supplanté ce rapport, généralement aucune mesure ne serait prise en ce qui concerne le rapport antérieur;
 - si un événement a une incidence importante sur la situation financière, la santé financière ou le niveau de provisionnement du régime de retraite, mais n'a pas une incidence importante sur le provisionnement du régime, il peut être suffisant de divulguer l'événement aux utilisateurs du rapport plutôt que de retirer ou d'amender le rapport;
 - si, à la suite d'un événement, une hypothèse utilisée dans le travail s'avère de toute évidence erronée mais que l'hypothèse était raisonnable à la date du rapport, en règle générale l'actuaire ne retirerait pas ou n'amendrait pas le rapport mais tiendrait compte de l'événement dans un rapport subséquent; et
 - si l'actuaire a préparé un rapport qui fournit des conseils sur le provisionnement d'un régime de retraite, et qu'après la date de rapport il découvre une erreur dans le rapport, et qu'ainsi les recommandations sur le provisionnement contenues dans le rapport se voient modifiées de façon importante si l'erreur est corrigée, l'actuaire peut déterminer qu'il est approprié de retirer ou d'amender le rapport.

1720 Rapports : rapport destiné à un utilisateur interne

- .01 Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne, l'actuaire peut à juste titre abréger la recommandation à l'égard des rapports destinés à des utilisateurs externes. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 L'éventail des rappports appropriés est plus vaste à l'égard des rappports destinés à un utilisateur interne que des rappports destinés à un utilisateur externe. À une extrémité de l'éventail, un rappport officiel destiné à un utilisateur interne peut être très semblable à un rappport destiné à un utilisateur externe. À l'autre extrémité, un rappport officieux, abrégé et même verbal peut suffire à un représentant de l'employeur ou du client de l'actuaire avec lequel celui-ci communique fréquemment et qui maîtrise bien le sujet du rappport. Il est efficace à la fois pour l'actuaire et l'utilisateur d'abrégé les normes dans le cas d'un rappport destiné à un utilisateur interne à la condition de ne pas compromettre la clarté et l'intégralité de la communication.

1730 Rappports : rapport verbal

- .01 Un rappport verbal, surtout s'il est destiné à un utilisateur interne, est à la fois utile et inévitable dans certains cas. L'inconvénient d'un rappport verbal est que l'actuaire et l'utilisateur risquent d'avoir un souvenir différent des éléments ayant été rappportés. Il est donc de bonne pratique de confirmer un rappport verbal par écrit, surtout s'il est destiné à un utilisateur externe, ou de le consigner dans la documentation.
- .02 Sauf en ce qui concerne la signature et la date du rappport, les normes relatives aux rappports verbaux et écrits sont les mêmes.

1740 Rapport sommaire

- .01 Lorsque les normes spécifiques à la pratique l'exigent, l'actuaire devrait préparer un rappport sommaire. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les normes spécifiques à la pratique à l'égard du travail précisent les éléments applicables au rappport sommaire.
- .03 Le rappport sommaire a pour objet de simplifier la communication de l'actuaire avec les utilisateurs et peut être intégré à un rappport préparé par l'employeur ou le client de l'actuaire; par exemple, les états financiers d'un assureur, d'un régime de retraite ou d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels. Un tel rappport ne constitue pas un rappport destiné à un utilisateur externe.